Redéfinir la cité

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

Le simple corps de la cité

Les esclaves publics et la question de l'État grec*

Paulin Ismard

Le temps paraît lointain où Pierre Rosanvallon déplorait que les historiens ne se soient jamais saisis de la dimension proprement historique du phénomène étatique [1]. Dans un contexte paradoxal de crise proclamée de l'État providence, les études sur l'État « moderne », de ses origines médiévales jusqu'à ses mutations contemporaines, se sont multipliées depuis le début des années 1980 [2]. Sous l'angle des pratiques bureaucratiques et des « savoirs d'État » – envisagé comme un « système » ou une « organisation [3] » entretenant des rapports négociés ou conflictuels avec la société –, dans une perspective comparatiste ou plus récemment « relationnelle [4] », l'État est pleinement devenu un objet d'histoire.

* Cet article présente une partie d'un travail portant sur les esclaves publics des cités grecques aux époques classique et hellénistique. L'ouvrage qui en résulte doit paraître en 2015 aux éditions du Seuil. Tous mes remerciements vont à Vincent Azoulay pour sa précieuse relecture. Sauf indications contraires, les textes grecs sont cités dans la Collection des universités de France, Paris, Les Belles Lettres.

1 - Pierre Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 1990, p. 9-16.

2 - Sur la conjoncture intellectuelle et politique paradoxale de ce retour à l'État, voir Alain Guery, « L'historien, la crise et l'État », *Annales HSS*, 52-2, 1997, p. 233-256.

3 - Patrick Fridenson, « Pour une histoire de l'État contemporain comme organisation », *Les Cahiers du Centre de recherches historiques*, 25, 2000, http://ccrh.revues.org/1832.

4 - Caroline Douki, David Feldman et Paul-André Rosental, « Pour une histoire relationnelle du ministère du Travail en France, en Italie et au Royaume-Uni dans l'entre-deux-guerres : le transnational, le bilatéral et l'interministériel en matière de politique migratoire », *in* A. Chatriot, O. Join-Lambert et V. Viet (dir.), *Les politiques du travail (1906 2006). Acteurs, institutions, réseaux*, Rennes, Pur, 2006, p. 143-159.

Annales HSS, juillet-septembre 2014, n° 3, p. 723-751.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

À la suite du savant danois Johan Madvig, les historiens du monde grec ont depuis fort longtemps adopté le terme de « cité-État » (*Staatstadt* en allemand, *city-state* en anglais) pour traduire, dans les langues modernes, le terme de *polis*. Dans son usage le plus courant, cette notion, loin de constituer une catégorie analytique rigoureuse, permet de réunir au sein d'une même catégorie descriptive des communautés politiques souveraines organisées autour d'une ville mais qui exercent leur domination sur le territoire rural qui les entoure [5]. En ce sens, le concept de cité-État, par sa vocation comparatiste, a longtemps permis aux historiens du monde grec d'esquiver la question des spécificités de l'organisation étatique propre aux *poleis*. Les termes du débat ont toutefois été largement renouvelés depuis une vingtaine d'années par la recherche conduite sous l'égide de Mogens Hansen et du Copenhagen Polis Centre. Au terme d'un travail colossal d'inventaire de l'ensemble des cités du monde archaïque et classique, et de recensement des usages du terme de *polis*, l'œuvre collective a débouché sur plusieurs propositions ambitieuses qui entendent renouveler le cadre conceptuel traditionnel de réflexion sur la cité grecque.

Parmi celles-ci, la comparaison entre la *polis* grecque de l'âge classique et l'État moderne occupe une place centrale et, sous cet aspect au moins, le travail du Copenhagen Polis Centre s'inscrit dans la conjoncture historiographique européenne des années 1990 [6]. L'analogie repose sur une double proposition : d'une part, la cité aurait été conçue par les Grecs comme une entité abstraite et impersonnelle, une « puissance publique permanente transcendant gouvernants et gouvernés [7] » ; d'autre part, contrairement à ce qu'avaient cru pouvoir établir les défenseurs d'une longue tradition remontant à Numa Denis Fustel de Coulanges, il faudrait reconnaître en son sein une claire distinction entre l'État et la société civile, deux notions qui, sous les termes de *koinônia* et de *polis*, trouveraient leur équivalent dans la cité classique [8].

Étayée par plus d'une dizaine d'ouvrages, individuels et collectifs, la position hansenienne n'a pas manqué de susciter des critiques, ni d'inspirer plusieurs prolongements. En faisant porter la réflexion sur l'absence d'un appareil d'État exerçant le monopole légitime de la violence, Moshe Berent a ainsi prétendu

5 - Sur la notion de cité-État et ses limites heuristiques, voir Jacques GLASSNER, « Du bon usage du concept de cité-État ? », *Journal des africanistes*, 74-1/2, 2004, p. 35-48.

6 - Pour une approche synthétique de ce travail collectif, outre le travail d'inventaire que constitue l'ouvrage de Mogens H. HANSEN et Thomas H. NIELSEN (dir.), *An Inventory of Archaic and Classical Poleis*, Oxford, Oxford University Press, 2004, voir Mogens H. HANSEN, « 95 Theses about the Greek *Polis* in the Archaic and Classical Periods: A Report on the Results Obtained by the Copenhagen Polis Centre in the Period 1993-2003 », *Historia*, 52-3, 2003, p. 257-282 et *Id.*, Polis *et cité-État. Un concept antique et son équivalent moderne*, trad. par A. Hasnaoui, Paris, Les Belles Lettres, [1998] 2001. Pour une présentation critique, voir Pierre FRÖHLICH, « L'inventaire du monde des cités grecques. Une somme, une méthode et une conception de l'histoire », *Revue historique*, 655-3, 2010, p. 637-677.

7 - M. H. HANSEN, Polis *et cité-État*..., *op. cit.*, p. 108.

8 - *Ibid.*, p. 132-133.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

définir la *polis* de l'époque classique comme une communauté politique « sans État » *(stateless political community)* [9]. L'étude du phénomène associatif a par ailleurs conduit certains historiens à proposer une relecture des échelles d'expression de la vie communautaire dans la cité : la *polis* peut alors être décrite comme un État, en ce sens, évident, qu'il s'y dégage un espace civique relativement autonome par rapport à l'ensemble des interactions sociales. Mais l'échelon civique ne constitue qu'un niveau parmi d'autres de l'expression du *koinon*, l'idée d'une distinction entre société civile et État n'étant qu'une chimère [10]. À l'inverse, plusieurs auteurs se sont penchés sur des aspects jusque-là négligés de la vie institutionnelle des cités, tels les pouvoirs conférés aux magistrats, qui mettent en lumière les formes d'autonomie dont pouvait jouir, dans certains contextes, la sphère « exécutive » dans la cité [11].

Lorsqu'elles abordent la question de la nature étatique de la *polis*, ces approches se réfèrent à des conceptions fort différentes, quoique rarement formulées explicitement, de ce qu'il convient d'entendre sous le terme d'État. Qu'on y voie, selon une définition restrictive se réclamant, à tort ou à raison, de Max Weber [12], une instance capable d'exister à la manière d'une personne et de défendre ses propres intérêts, ou qu'on se contente, en s'inspirant d'une anthropologie politique très généraliste, de voir surgir l'État dès lors qu'une structure de pouvoir centralisée dispose d'une autonomie, même formelle, à l'égard de la

9 - Moshe BERENT, « Anthropology and the Classics: War, Violence and Stateless *Polis* », *The Classical Quarterly*, 50-1, 2000, p. 257-289 ; *Id.*, « In Search of the Greek State: Rejoinder to M. H. Hansen », *Polis: The Journal of the Society for Greek Political Thought*, 21-1/2, 2004, p. 107-146.

10 - Paulin ISMARD, *La cité des réseaux. Athènes et ses associations, VI^e^-I^er^ siècles av. J.-C.*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, dans le prolongement des travaux de François de POLIGNAC, notamment « Repenser la 'cité' ? Rituels et société en Grèce archaïque », *in* M. H. HANSEN et K. RAAFLAUB (dir.), *Studies in the Ancient Greek Polis*, Stuttgart, F. Steiner, 1995, p. 7-19, et de Pauline SCHMITT PANTEL, *La cité au banquet. Histoire des repas publics dans les cités grecques*, Rome, École française de Rome, 1992.

11 - Voir les travaux de Pierre FRÖHLICH, notamment *Les cités grecques et le contrôle des magistrats (IV^e^-I^er^ s. av. J.-C.)*, Genève, Droz, 2004, et ceux de Lene RUBINSTEIN, parmi lesquels « Individual and Collective Liabilities of Boards of Officials in the Late Classical and Early Hellenistic Period », *in* B. LEGRAS et G. THÜR (dir.), *Symposion 2011. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Vienne, Verlag der österreichischen Akademie der Wissenschaften, 2013, p. 329-354.

12 - Voir la célèbre définition de Max WEBER, *Économie et société*, trad. par J. Freund *et al.*, Paris, Plon, [1921] 1971, p. 97 : « Nous entendons par *État* une 'entreprise politique de caractère institutionnel' lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application de ses règlements, le monopole de la contrainte légitime. » Or la réflexion de M. Berent est minée par une lecture contestable de M. Weber : ce dernier n'insiste pas sur le monopole effectif mais sur le monopole légitime *(Monopol-legitimen)* – et donc légal – de l'usage de la violence puisque l'État moderne « se caractérise [...] par le fait qu'il n'existe de nos jours de violence 'légitime' que dans la mesure où l'ordre étatique la permet ou la prescrit ». Tel est bien le cas dans la cité grecque, au sein de laquelle c'est la communauté civique qui dispose en dernière instance d'un pouvoir de contrainte supérieur à celui que peut exercer *de facto* toute subdivision civique.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

société, ce qu'il convient d'entendre sous le terme d'État est pour le moins équivoque. Au risque d'ailleurs que, à l'instar du « marché » ou de l'« individu », l'État devienne un objet transhistorique dont on pourrait observer le déploiement continu au mépris des formes nécessairement singulières qui sont chaque fois les siennes.

À cet égard, l'analogie hansenienne entre la *polis* et l'État moderne, dans la mesure où elle repose sur une définition historicisée de l'État, a le mérite de clarifier les enjeux de la controverse. Elle rencontre néanmoins deux écueils d'importance. Que la *polis* soit invoquée dans les sources anciennes comme une entité supérieure à la société n'implique pas nécessairement son existence juridique en tant que personne, pourvue de droits et de devoirs et capable de contracter des obligations. « L'institution civile de la cité » demeure bel et bien un point aveugle du droit grec [13]. Surtout, l'analogie entre la *polis* et l'État moderne est improbable à l'aune de l'existence de l'administration civique. Certes, plusieurs études consacrées aux usages civiques de l'écriture ont révélé une cité au fonctionnement « bureaucratique » plus élaboré qu'on ne le pensait [14]. Toutefois, de l'officier d'Ancien Régime au fonctionnaire contemporain, l'État moderne s'incarne avant tout dans des agents qui « forment son appareil parce qu'ils détiennent, en son nom, un pouvoir [15] ». Chez M. Weber, c'est grâce au contrôle qu'il exerce sur un système administratif mis en œuvre par des agents spécialisés que l'État acquiert le monopole légitime de la violence. Or la « structure bureaucratique » de l'État moderne ne trouve guère d'équivalent dans le monde des cités [16]. En ce sens, l'histoire administrative de la cité comme champ d'étude semble devoir se confondre avec celui, bien balisé, de l'histoire institutionnelle.

13 - J'emprunte l'expression à Yan THOMAS, « L'institution civile de la cité », *Le Débat*, 74-2, 1993, p. 23-44. À ce titre, Greg ANDERSON, « The Personality of the Greek State », *Journal of Hellenic Studies*, 129, 2009, p. 1-22, s'il revendique une *categorical kinship* entre l'État moderne et la cité grecque, n'examine pas le statut de la cité en droit. Que le *dèmos* soit une des métaphores de la *polis* dans son unité ne dit rien de son existence en tant que sujet juridique. Comme l'a montré Y. Thomas, il est par ailleurs capital que les institutions de la cité ne soient pas conçues comme différents « organes » susceptibles de se référer en dernière instance à un État conçu comme une unité les subsumant.

14 - Michele FARAGUNA, « A proposito degli archivi nel mondo greco : terra e registrazioni fondiarie », *Chiron. Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts*, 30, 2000, p. 65-115 ; *Id.*, « Scrittura e amministrazione nelle città greche : gli archivi pubblici », *Quaderni urbinati di cultura classica*, 80-2, 2005, p. 61-86 ; Christophe PÉBARTHE, *Cité, démocratie et écriture. Histoire de l'alphabétisation d'Athènes à l'époque classique*, Paris, De Boccard, 2006 ; *Id.*, « Les archives de la cité de raison. Démocratie athénienne et pratiques documentaires à l'époque classique », *in* M. FARAGUNA (dir.), *Archives and Archival Documents in Ancient Societies: Legal Documents in Ancient Societies IV*, Trieste, Edizioni Università di Trieste, 2013, p. 107-125.

15 - A. GUÉRY, « L'historien, la crise... », art. cit., p. 250.

16 - P. FRÖHLICH, « L'inventaire du monde des cités... », art. cit., p. 670. Cette différence capitale conduisait d'ailleurs Moses FINLEY à décrire la cité comme un État de type non bureaucratique dans *L'invention de la politique. Démocratie et politique en Grèce et dans la Rome républicaine*, trad. par J. Carlier, Paris, Flammarion, [1983] 1985, p. 30-31.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

De l'(impossible) histoire de l'administration civique à celle de l'esclavage public

De fait, les auteurs anciens ne se sont guère attachés à décrire les mécanismes précis par lesquels les magistrats faisaient exécuter les décisions de la communauté civique, pas plus qu'ils n'ont éclairé l'ensemble des savoirs et des techniques qu'exigeait le fonctionnement régulier des institutions civiques. Un passage du *Politique* de Platon éclaire ce désintérêt. Sous le regard de Socrate, trois jeunes hommes entreprennent de déterminer en quoi consiste l'authentique fonction royale (l'*archè basilikè*) qui définit l'art politique. Pour ce faire, les apprentis philosophes procèdent par dichotomies successives : en établissant toujours plus précisément ce que la compétence politique n'est pas, ils espèrent parvenir à identifier, en creux, ce qu'elle est. Ainsi en viennent-ils à aborder l'ensemble des arts dits « auxiliaires », certes indispensables à toute vie communautaire, qu'ils concernent la production de biens ou les pratiques rituelles, mais dont la maîtrise ne saurait être assimilée à celle de l'art politique. Parmi ces arts « auxiliaires », une technique en particulier pose problème aux jeunes philosophes, celle détenue par tous ces « hommes qui, à force de prêter leurs services, deviennent savants dans les écritures, et d'autres dont l'universelle compétence *(pandenioi)* s'agite en multiples besognes autour des magistratures ». En raison de leur « expertise administrative », ceux qui l'exercent pourraient prétendre au titre de détenteurs de la compétence royale. C'est parmi « le groupe des esclaves et des serviteurs que nous découvrirons, je crois le deviner, ceux qui disputent au roi la confection même du tissu » dont procède le politique, reconnaît l'Étranger. Mais les jeunes apprentis font fausse route. Ces experts de la chose publique disposent-ils de la compétence politique authentique ? À peine posée, la question trouve sa réponse par la voix de Socrate le Jeune : puisqu'il s'agit « de serviteurs et non des chefs ayant une autorité propre dans la cité », ces faux rivaux du politique ne sauraient participer d'une quelconque manière à la fonction royale, et l'Étranger est contraint de reconnaître qu'il serait tout à fait absurde de rechercher le détenteur de l'*archè basilikè* « dans une section qui ressortit au service » [17].

Socrate le Jeune et l'Étranger livrent la raison du silence des sources antiques en traçant une rigoureuse ligne de partage entre deux ordres, celui du politique, noble activité digne des hommes libres, et celui du service *(hupèresia)*. La politique authentique ne saurait relever d'une expertise administrative, fût-elle « universelle » : l'équation platonicienne ne fait en réalité qu'hériter d'un lieu commun partagé par les Grecs des époques classique et hellénistique, qui renvoie à la réalité du fonctionnement de l'administration des cités. Dans l'Athènes de Périclès comme dans les petites cités d'Asie Mineure de la fin de l'époque hellénistique, de nombreuses charges indispensables au fonctionnement des cités ne relevaient pas de la compétence des magistrats et étaient exclues à ce titre du champ politique.

17 - PLATON, *Le Politique*, 290a.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

La plupart des hommes qui en avaient la responsabilité n'étaient pas des citoyens mais des esclaves et, pour les désigner, les Grecs employaient le terme de *dèmosios*, qui recouvrait indissociablement une fonction – travailler pour la cité – et un statut personnel – celui d'esclave. Ces esclaves publics, dont le statut juridique était irréductible à celui des esclaves privés [18], assuraient précisément le fonctionnement de l'administration civique par-delà la rotation régulière des magistratures et, en ce sens, incarnaient la seule « bureaucratie » que la *polis* ait jamais connue.

Esclavage des Anciens, des Modernes et des Sauvages

La condition de ces quelques milliers d'individus, attestés principalement par les inscriptions, offre un poste d'observation privilégié pour interroger la dimension étatique de la *polis* [19]. Le renouvellement des études sur l'esclavage, conduites depuis le début des années 1980 par les anthropologues africanistes ou spécialistes de l'Asie du Sud-Est, ouvre à cet égard des perspectives éclairantes. L'esclavage public s'est en effet imposé comme un thème majeur de la nouvelle anthropologie de l'esclavage. Qu'ils les nomment « esclaves de la couronne », « esclaves d'État » ou « esclaves de cour », anthropologues et historiens ont mis en évidence le rôle déterminant joué par les esclaves du souverain comme auxiliaires du pouvoir [20]. Il

18 - Pour une première approche, voir Paulin ISMARD, « Les esclaves publics des cités grecques : qu'est-ce qu'un statut personnel ? », *Epetêris tou kentrou ereunês tês istorias tou ellênikou dikaiou*, 43, 2011, p. 27-41.

19 - L'ouvrage d'Oscar JACOB, *Les esclaves publics à Athènes*, Liège/Paris, H. Vaillant-Carmanne/E. Champion, 1928, qui constitue la seule étude synthétique sur les *dèmosioi*, demeure, par son érudition, une référence irremplaçable. En dépit de toutes ses qualités, il présente néanmoins deux lacunes. La première est triviale : il va de soi que, depuis 1928, la documentation sur le sujet s'est amplement renouvelée aussi bien grâce à la découverte de nouvelles inscriptions que par la relecture de sources littéraires et épigraphiques bien connues. La seconde, plus décisive, tient à la démarche d'ensemble qui présidait au travail d'O. Jacob. Celui-ci concentrait son propos sur l'Athènes de l'époque classique, en allant même jusqu'à ignorer la Délos hellénistique sous contrôle athénien. Surtout, l'historien n'a guère tenté d'éclairer de manière générale l'étrange dispositif qui expliquerait pourquoi les Athéniens en vinrent à confier ces tâches à des esclaves. Sur les esclaves publics à l'époque impériale, voir Alexander WEISS, *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des römischen Reiches*, Stuttgart, F. Steiner, 2004.

20 - Au sein du champ africaniste, voir Claude MEILLASSOUX (éd.), *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris, F. Maspero, 1975 ; Igor KOPYTOFF et Suzanne MIERS (éd.), *Slavery in Africa: Historical and Anthropological Perspectives*, Madison, University of Wisconsin Press, 1977 ; John R. WILLIS (éd.), *Slaves and Slavery in Muslim Africa*, Londres, F. Cass, 1985 ; Tora MIURA et John E. PHILIPS (dir.), *Slave Elites in the Middle East and Africa: A Comparative Study*, Londres, Kegan Paul International, 2000 ; Stephanie BESWICK et Jay SPAULDING (éd.), *African Systems of Slavery*, Trenton, Africa World Press, 2010 ; Paul E. LOVEJOY, *Transformations in Slavery: A History of Slavery in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, [1983] 2011. Chez les spécialistes de l'Asie du Sud-Est, voir Anthony REID (éd.), *Slavery, Bondage, and Dependency in Southeast Asia*, St. Lucia, University of Queensland Press, 1983 ; Georges CONDOMINAS (dir.), *Formes extrêmes de dépendance. Contributions à l'étude de l'esclavage en Asie du Sud-Est*, Paris, Éd. de l'EHESS,

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

est à peine exagéré d'affirmer qu'en dehors du Nouveau Monde, toutes les sociétés esclavagistes « à État » ont connu de tels personnages, cet « esclavage royal » étant parfois numériquement majoritaire au regard de l'esclavage privé. Bien souvent, ces esclaves apparaissent comme les premières figures de « fonctionnaires » à l'origine de la formation de l'État et certains y ont même vu le secret de sa naissance, comme si, bien avant le double corps du roi, à l'origine de l'État, gisaient les deux corps du souverain et de son esclave [21]. Toutefois, si les esclaves royaux sont nécessaires à l'émergence d'un appareil d'État, ils peuvent aussi devenir une menace dès lors que la position privilégiée qu'offre le service du souverain se transmet par la filiation. La curialisation des esclaves royaux peut alors déboucher sur leur notabilisation et la formation d'un corps autonome construisant de nouvelles solidarités parentales parallèles aux structures lignagères traditionnelles [22], au risque d'une confiscation, à leur profit, du pouvoir d'État – situation que Claude Meillassoux désignait sous le néologisme d'« ancéocratie [23] » (le pouvoir des serviteurs).

Les historiens de l'esclavage antique sont dans leur grande majorité restés sourds à cet immense travail de redéfinition du fait esclavagiste mené par les anthropologues et les historiens des mondes non européens [24]. Préférant s'en tenir à la position de Moses Finley selon laquelle seules les sociétés gréco-romaines et celles du Nouveau Monde (Brésil colonial, Antilles, Amérique) offriraient le modèle de véritables « sociétés esclavagistes » (*slave societies*, à distinguer des sociétés « à esclaves », *society with slaves*) [25], ils ont le plus souvent restreint toute

1998 ; Indrani Chatterjee et Richard M. Eaton (éd.), *Slavery and South Asian History*, Bloomington, Indiana University Press, 2006. Dans une perspective généraliste, voir Orlando Patterson, *Slavery and Social Death: A Comparative Study*, Cambridge, Harvard University Press, 1982 ; Claude Meillassoux, *Anthropologie de l'esclavage. Le ventre de fer et d'argent*, Paris, Puf, 1986 ; Alain Testart, *L'esclave, la dette et le pouvoir. Études de sociologie comparative*, Paris, Éd. Errance, 2001. Il faut enfin mentionner deux contributions décisives pour l'étude de l'esclavage public ou royal : Sean A. Stilwell, *Paradoxes of Power: The Kano « Mamluks » and Male Royal Slavery in the Sokoto Caliphate, 1804-1903*, Portsmouth, Heinemann, 2004 ; M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les Mamelouks des beys de Tunis du XVII^e siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

21 - Voir, en partant de la pratique de la mort d'accompagnement, Alain Testart, *La servitude volontaire*, t. 1, *Les morts d'accompagnement*, t. 2, *L'origine de l'État*, Paris, Éd. Errance, 2004.

22 - Voir notamment le processus décrit au sujet de l'histoire du califat de Sokoto (nord du Nigéria) au XIX^e siècle par S. Stilwell, *Paradoxes of Power...*, *op. cit.*, p. 117-166.

23 - C. Meillassoux, *Anthropologie de l'esclavage...*, *op. cit.*, p. 187. Le cas des mamelouks des beys de Tunis, étudié par M. Oualdi, *Esclaves et maîtres...*, *op. cit.*, montre cependant que l'extension de l'autorité du souverain et sa privatisation, au profit de ses serviteurs, peuvent aller de pair.

24 - Voir néanmoins, dans le champ de l'esclavage romain, Walter Scheidel, « The Comparative Economics of Slavery in the Greco-Roman World », *in* E. Dal Lago et C. Katsari (éd.), *Slave Systems: Ancient and Modern*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, p. 105-126.

25 - Moses I. Finley, *Esclavage antique et idéologie moderne*, trad. par D. Fourgous, Paris, Éd. de Minuit, [1980] 1981, p. 11, dont le point de vue est repris dans la synthèse de Nicolas R. E. Fisher, *Slavery in Classical Greece*, Bristol, Bristol Classical Press, 1993, p. 3-4.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

perspective comparatiste au seul face-à-face avec le monde colonial issu de la traite atlantique [26]. On ne saurait nier que la cité grecque, dont l'Athènes classique, qu'on le veuille ou non, constitue le cas le mieux connu, relève du paradigme de la « société esclavagiste ». Qu'on considère que les esclaves représentent 20 ou 50 % de la population athénienne, qu'ils rassemblent 50 000 ou 200 000 individus, la divergence numérique, aussi considérable puisse-t-elle paraître, ne change rien quant au rôle de l'institution esclavagiste au fondement de l'ordre civique [27]. L'esclavage grec de l'époque classique se caractérise en outre par l'importance des marchés d'esclaves, assurant, bien davantage que la simple reproduction démographique, le renouvellement de la population servile. La relégation des esclaves à l'extérieur de la communauté civique constitue une autre dimension fondamentale de l'esclavage-marchandise de l'époque classique. Propriété d'un autre homme qui seul a le pouvoir de lui donner un nom, l'esclave perd son identité d'origine sans en acquérir une nouvelle en intégrant, par exemple, la famille de son maître. Ainsi, les esclaves sont bien les exclus par excellence, incarnant la figure de l'altérité qui hante tous les aspects de la vie civique, au point qu'« une véritable synthèse de l'histoire de l'esclavage antique ne peut être qu'une histoire de la société gréco-romaine [28] ».

Or même si la notion de « société esclavagiste » dispose d'une indéniable valeur heuristique, elle ne saurait être, contrairement à ce qu'affirmait M. Finley [29], le triste privilège des sociétés de l'Antiquité classique et du Nouveau Monde – pas plus, d'ailleurs, que le discours abolitionniste ne fut le monopole de l'Occident [30]. Au moment où les Portugais pénétrèrent dans le royaume de Kongo, au tournant des XV^e^ et XVI^e^ siècles, plus de 100 000 esclaves, qui composaient la moitié de la population du royaume, étaient employés dans tous les secteurs de la production. Trois siècles plus tard, l'immense califat de Sokoto, au sud-ouest du lac Tchad, regroupait plus d'esclaves que tous les États-Unis d'Amérique. Ainsi, en

26 - À titre d'exemple dans l'historiographie récente : Marc KLEIJWEGT (éd.), *The Faces of Freedom: The Manumission and Emancipation of Slaves in Old World and New World Slavery*, Leyde, Brill, 2006 ; E. DAL LAGO et C. KATSARI (éd.), *Slave Systems...*, *op. cit.* ; Dick GEARY et Kostas VLASSOPOULOS (éd.), n° spécial « Slavery, Citizenship and the State in Classical Antiquity and the Modern Americas », *European Review of History*, 16-3, 2009 ; Stephen HODKINSON et Dick GEARY (éd.), *Slaves and Religions in Graeco-Roman Antiquity and Modern Brazil*, Newcastle, Cambridge Scholars Publishing, 2012 ; Antonio GONZALES (éd.), *Penser l'esclavage. Modèles antiques, pratiques modernes, problématiques contemporaines*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2012.

27 - Pour une estimation haute, voir Raymond DESCAT et Jean ANDREAU, *Esclave en Grèce et à Rome*, Paris, Hachette, 2006, p. 72, et Timothy TAYLOR, « Believing the Ancients: Quantitative and Qualitative Dimensions of Slavery and the Slave Trade in Later Prehistoric Eurasia », *World Archaeology*, 33-1, 2001, p. 27-43 ; pour une estimation basse (entre 15 et 35 % de la population), voir N. R. E. FISHER, *Slavery...*, *op. cit.*, p. 35-36.

28 - M. I. FINLEY, *Esclavage antique...*, *op. cit.*, p. 85.

29 - Orlando PATTERSON, « Slavery, Gender, and Work in the Pre-Modern World and Early Greece: A Cross-Cultural Analysis », *in* E. DAL LAGO et C. KATSARI (dir.), *Slave Systems...*, *op. cit.*, p. 32-69, ici p. 33 ; P. LOVEJOY, *Transformations...*, *op. cit.*, p. 24 et 120-123.

30 - Paul LOVEJOY, « Slavery in Africa », *in* G. HEUMAN et T. BURNARD (éd.), *The Routledge History of Slavery*, Londres, Routledge, 2011, p. 43.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

Afrique, l'esclavage des grands royaumes musulmans comme celui des États « périphériques » n'étaient pas seulement de nature domestique ou militaire. Ils avaient une fonction productive et s'apparentaient bien souvent à l'esclavage de plantation [31]. De même, au XVII[e] siècle, dans le royaume d'Aceh, à l'ouest de Sumatra, les esclaves constituaient la principale main-d'œuvre dans les grandes plantations d'épices. En ce sens, la notion de société esclavagiste, loin de désigner uniquement les sociétés gréco-romaines et celles du monde colonial issu de la traite atlantique, peut légitimement être étendue à un nombre considérable de sociétés. Aussi est-il temps désormais de dépayser l'esclavage gréco-romain en introduisant dans son étude la connaissance des différents systèmes serviles bien au-delà des seules expériences américaines. L'ensemble des travaux conduits par les historiens et les anthropologues des mondes extra-européens invite à interroger le sens de cette étrange institution que fut, dans les cités classique et hellénistique, l'esclavage public et, par là même, à reconsidérer la question de l'« État grec ».

L'inventaire des charges confiées aux esclaves publics est un préalable indispensable à une telle entreprise. Recenser et décrire les métiers des *dèmosioi* : la tâche est plus délicate qu'il n'y paraît dans la mesure où elle ne peut s'appuyer sur une cartographie des activités civiques déjà élaborées par les sources anciennes. Oscar Jacob, dans son étude consacrée aux esclaves publics athéniens, avait esquivé la difficulté en répartissant les *dèmosioi* en trois catégories : les « ouvriers », les membres de la « police » et les « employés » [32]. Cette tripartition échoue tout d'abord à rassembler l'ensemble des fonctions qui furent confiées aux esclaves publics ; elle présente surtout leur travail au prisme de classifications professionnelles qui n'ont guère de sens dans la cité classique. Plutôt que de vouloir inscrire leurs tâches au sein d'une improbable « table des métiers », il convient d'identifier les sphères d'action, les lieux d'exercice et les compétences réservés à ces esclaves, en discernant à chaque fois les logiques sociale et politique qui justifiaient que telle ou telle charge leur était confiée. À travers l'examen de ces « sphères d'action » – parfois inattendues comme celle relevant de la maîtrise des « empreintes civiques » – apparaîtront peu à peu les contours d'un champ de pratiques spécifiques dans la cité, qui procède d'une neutralisation, ou d'une suspension, des règles ordinaires du champ politique. Alors, ce singulier dispositif qui voit l'administration de la chose publique (et donc la liberté commune) confiée à des esclaves pourra être interrogé dans toute sa généralité, révélant les formes de résistance de la *polis* en tant que société à l'existence d'un État comme instance séparée.

Genèse de l'esclavage public

Dans le monde des cités, l'institution de l'esclavage public remonte aux premières décennies de l'époque classique. Le cas athénien suggère même un lien étroit

31 - P. Lovejoy, *Transformations...*, *op. cit.*, p. 24 et 120-123. Voir l'ensemble des cas recensés p. 111-128 et 174-175.
32 - O. Jacob, *Les esclaves publics...*, *op. cit.*

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

entre le développement de l'institution et l'affirmation du régime démocratique. Les causes en sont multiples. L'idéologie civique de l'Athènes classique ne pouvait concevoir l'existence d'un corps de citoyens dont la profession aurait été de consacrer leur vie entière à la gestion de la chose publique. La démocratie directe exigeait en effet que l'ensemble des charges politiques soit entre les mains de tous les citoyens, qu'ils soient élus ou, le plus souvent, tirés au sort. Le régime exigeait en outre une très large participation populaire – tout citoyen pouvant prendre part à l'Assemblée, être appelé à l'Héliée comme à la Boulè, ou être tiré au sort pour devenir magistrat –, mais il supposait en même temps une rotation considérable des détenteurs de l'autorité politique, puisque les Bouleutes (membres du Conseil des Cinq-Cents), les Héliastes (juges dans les tribunaux) et les autres magistrats étaient renouvelés annuellement. Dans ce contexte, un personnel « administratif » assurant la permanence du fonctionnement de la vie civique s'avérait bien plus nécessaire que lorsqu'une élite restreinte composée de quelques familles se transmettait les charges civiques. Le recours à des esclaves permettait en outre d'installer à demeure, dans la cité, une partie des spécialistes itinérants qui, à l'époque archaïque, vendaient leur compétence en se rendant, au gré de la demande, de cité en cité. Par ailleurs, en ouvrant l'accès de la participation politique au plus grand nombre, les régimes démocratiques instauraient de nouvelles relations entre savoir et pouvoir. La « compétence » héritée d'une longue familiarité avec le pouvoir était désormais impropre à légitimer l'autorité politique. Sans doute, dans certains domaines, l'expertise demeurait indispensable, mais les valeurs du régime démocratique interdisaient que de telles charges soient confiées à une catégorie restreinte de citoyens. Les Athéniens préférèrent donc le plus souvent les confier à des esclaves, ce qui signifiait en somme reléguer cette expertise dans un « hors-champ » du politique. Enfin, les nouveaux besoins propres au régime démocratique pouvaient désormais être comblés par une offre, celle que fournissait de façon toujours croissante la formidable extension des marchés serviles depuis les premières décennies du VI^e^ siècle.

Acquérir des esclaves publics

Durant les époques classique et hellénistique, ces esclaves étaient le plus souvent achetés par les cités sur les marchés. La plupart des inscriptions, lorsqu'elles évoquent l'acquisition d'esclaves publics, précisent en effet que la cité achètera ses futurs serviteurs, ce que confirment les sources littéraires [33]. Il faut imaginer

33 - À titre d'exemple, Peter J. RHODES et Robin OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions 404-323 BC*, Oxford, Oxford University Press, 2003, n° 25, l. 36-40 : « Afin qu'il y ait un vérificateur au Pirée pour les *nauklèroi*, les négociants et tous les autres, que le Conseil en désigne un parmi les esclaves publics s'il en existe un ou en achète. » Au milieu du III^e^ siècle, les Déliens achètent un esclave pour servir à la palestre du gymnase de la cité : *Inscriptions de Délos* (ci-après *ID*), éd. par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris, Honoré Champion, 7 vol., 1926-1972, 290, l. 113. Eschine indique que les archers scythes au début du V^e^ siècle avaient été achetés par la cité, alors que Xénophon, pour constituer une force servile civique au milieu du IV^e^ siècle, n'imagine pas d'autre

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

des marchés d'esclaves relativement spécialisés, capables de fournir les cités en fonction des besoins précis que requérait telle ou telle tâche. Aristote ne manque pas, d'ailleurs, d'établir un lien entre la richesse des cités et le développement des esclaves publics : « certaines [fonctions] sont subalternes et, en période de prospérité *(an euporôsi)*, on en charge des esclaves *(doulous)* [34] ». Le développement de l'esclavage public dans l'Athènes du Ve siècle est en ce sens indissociable de la prospérité de la cité et de son expansion impérialiste. Mais l'acquisition d'esclaves pouvait aussi résulter de la générosité d'un puissant bienfaiteur. Le don empruntait alors deux formes différentes : soit l'évergète offrait ses esclaves à la cité, à l'instar de Nicomède de Bithynie ou Eumène de Pergame envers la cité de Delphes au IIe siècle av. J.-C. [35], soit il affectait les revenus d'un patrimoine à une cité pour qu'elle se procure des esclaves [36]. Ces transferts ne relevaient toutefois pas toujours de la stricte logique du don gratuit : dans la petite cité de Tlos, au Ier siècle ap. J.-C., le *dèmosios* en charge des archives civiques a été « offert » à la cité par un certain Apollonios de Patara qui reçoit du trésor civique la somme de 300 drachmes [37]. Il est probable, en outre, que le corps se renouvelait aussi par l'adjonction de certains enfants d'esclaves publics, même si ces derniers représentaient de toute évidence une partie minoritaire de l'ensemble des esclaves [38]. Un discours de Démosthène suggère enfin que certains des esclaves confisqués aux dépens des débiteurs publics devenaient la propriété de la cité. Ce mode d'acquisition était toutefois très rare, les cités préférant le plus souvent revendre de tels esclaves. La prédominance de l'achat relevait en ce sens d'une politique délibérée, fondée sur la crainte que de tels esclaves, qui avaient eu un maître et sans doute déjà noué des relations de toutes sortes dans la cité, ne servent pas correctement ses intérêts [39].

moyen que l'achat : ESCHINE, 2 *(Sur l'Ambassade)*, 173 et ANDOCIDE, 3 *(Sur la paix avec les Lacédémoniens)*, 7 ; XÉNOPHON, *Poroi*, 18, qui en procède.

34 - ARISTOTE, *Politiques*, 1299a.

35 - Denis ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Paris, École française d'Athènes, 2002, no 31, l. 9 et 11-12 (102/101 av. J.-C.) ; *Fouilles de Delphes*, t. III, *Épigraphie*, fasc. 3, *Inscriptions depuis le Trésor des Athéniens jusqu'aux bases de Gélon*, éd. par G. Daux et A. Salac, Paris, De Boccard, 1932-1943 (ci-après *FD*, III, 3), 239, l. 12, ou Jean POUILLOUX (éd.), *Choix d'inscriptions grecques*, Paris, Les Belles Lettres, 1960, no 12.

36 - Ainsi dans le cadre de la fondation d'Archippè de Kymè : *Supplementum Epigraphicum Graecum* (ci-après *SEG*), Amsterdam, Gieben, 1983, 33, 1039, l. 68-77.

37 - *SEG*, 33, 1177, l. 19-23.

38 - Un fait ne peut manquer de surprendre, au regard de la situation des *servi publici* de la République romaine : nous ne connaissons aucun citoyen qui soit devenu *dèmosios* à la suite d'une condamnation. De même, les prisonniers de guerre ne semblent pas avoir été intégrés dans les corps des esclaves publics : Walter EDER, *Servitus publica. Untersuchungen zur Entstehung, Entwicklung und Funktion der öffentlichen Sklaverei in Rom*, Wiesbaden, F. Steiner, 1980.

39 - O. JACOB, *Les esclaves publics...*, *op. cit.*, p. 10-11. Remarquons d'ailleurs que dans la cité de Pergame au IIe siècle av. J.-C., on observe une différence entre les esclaves de la cité *(dèmosioi)* et les esclaves du roi de Pergame *(basilikoi)*. Seuls ces derniers contiennent dans leurs rangs des anciens esclaves confisqués aux dépens des débiteurs publics. Voir *Orientis Graeci inscriptiones selectae*, éd. par W. Dittenberger, Leipzig, S. Hirzel, 1903-1905, 338, l. 20-30.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

Une fois acquis par la cité, les *dèmosioi* étaient sans doute enregistrés par les autorités civiques et leurs noms inscrits sur des listes mises à la disposition des magistrats. Grâce à ces registres, les citoyens pouvaient choisir les esclaves adéquats pour les différentes missions qui leur étaient confiées. Plusieurs inscriptions athéniennes des époques classique et hellénistique précisent en effet qu'on désignait par un vote à main levée, en Assemblée ou au sein de la Boulè, les *dèmosioi* pour remplir telle ou telle fonction, ce qui indique que la compétence de certains d'entre eux pouvait faire l'objet d'une appréciation et d'une connaissance précise de la part de l'ensemble de la communauté civique [40].

Serviteurs de la cité

Les petites mains des institutions civiques

De fait, peu d'aspects de l'administration civique échappaient à l'activité des *dèmosioi*. À l'Assemblée, au Conseil, devant les tribunaux de la cité ou même au gymnase, leur présence était indispensable au fonctionnement des institutions de la cité. Les *dèmosioi* étaient tout d'abord omniprésents dans le fonctionnement de la justice athénienne au IVe siècle, au sein de laquelle ils organisaient le tirage au sort des juges, participaient à leur répartition dans les différents tribunaux et décomptaient les bulletins de vote avant que ne soit prononcé le verdict [41]. De même, à Pednelissos, dans la Pisidie du Ier siècle av. J.-C., des esclaves publics assistaient les juges durant les phases préparatoires du procès [42]. Dans de nombreuses cités, les *dèmosioi* participaient aussi au fonctionnement de l'Assemblée, qu'ils contribuent à l'organisation du processus délibératif ou à celle du vote. À Akmonia, au début de l'époque impériale, ce sont des esclaves publics qui organisent le décompte des voix avant d'en confier le résultat aux *dogmatographoi* qui enregistrent définitivement le décret [43]. Si les *dèmosioi* athéniens semblent absents de l'Assemblée, leur présence est attestée au service de la Boulè. Il faut imaginer ici un personnel nombreux, dont l'activité, aux côtés de celle des prytanes, était indispensable au fonctionnement des séances du Conseil. Ces esclaves

40 - À Athènes, pour Euclès et Télophilos au IVe siècle : *Eleusis, the Inscriptions on Stone: Documents of the Sanctuary of the Two Goddesses and Public Documents of the Deme* (ci-après *IE*), éd. par K. Clinton, Athènes, Archaeological Society of Athens, 2005, vol. 1, 159, l. 60-61 ; *IE*, 177, l. 12 et 205 ; pour Démétrios au IIIe siècle : *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Atticae Euclidis Anno Posteriores* (ci-après *IG*), éd. par J. Kirchner, Berlin, W. de Gruyter, 1913-1940, II^2, 839, l. 52-53. À la fin du IIe siècle, Sôpatros est choisi à main levée par les Bouleutes pour travailler auprès de la commission en charge de la refonte d'une partie des offrandes sur l'Acropole : *IG* II^2, 840, l. 35.

41 - Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 64, 1 ; 65, 1 et 4 ; 69, 1 ; Plutarque, *Vie de Démosthène*, 5, 3.

42 - *SEG*, 2, 710, l. 4-6.

43 - Ender Varinlioglu, « Five Inscriptions from Acmonia », *Revue des études anciennes*, 108-1, 2006, p. 355-373, nº 4, l. 38-39 et nº 5, l. 13 (64 ap. J.-C.).

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

étaient d'ailleurs suffisamment considérés dans la cité pour que, dès le Ve siècle, les Athéniens leur aient offert le privilège de la proédrie dans le théâtre de Dionysos [44]. À partir de la fin du IVe siècle, ces esclaves sont même honorés aux côtés des prytanes par la cité reconnaissante du travail accompli à son service [45].

Écritures publiques et empreintes civiques

Nombre des esclaves de la Boulè travaillaient dans le Metrôon, le sanctuaire de la Mère des dieux, qui était aussi le dépôt d'archives de la cité [46]. Lointains héritiers des *mnamônes* de la Crète archaïque, ces esclaves jouaient ainsi le rôle de gardiens de la mémoire publique et ils étaient régulièrement sollicités par les magistrats lorsque ces derniers avaient besoin de tel ou tel document archivé [47]. Tous ces esclaves travaillaient à partir du milieu du IVe siècle sous l'autorité du secrétaire des prytanes *(grammateus kata prytaneian)*. On devine pourtant que l'autorité de ce dernier s'arrêtait là où commençait le travail de classement, de conservation et de copie des documents, véritable spécialité des *dèmosioi* qui devaient jouir d'une certaine autonomie dans l'exercice de leur travail [48]. « Il y a dans vos archives publiques du Metrôon un texte dont l'esclave public a la charge *(ho dèmosios tetaktai)*, et un décret explicite a été rédigé avec le nom d'Eschine [49] », peut affirmer Démosthène devant l'Assemblée athénienne en faisant référence à un décret que son grand ennemi, Eschine, avait jadis fait voter. Outre ces tâches de classement et de conservation, les *dèmosioi* participaient à la rédaction des archives. À la fin du IVe siècle, à Athènes, un esclave public se voit ainsi confier la mission de copier une décision consignée dans les archives accordant l'isotélie (un statut fiscal privilégié) à un étranger résident pour qu'elle soit gravée sur une stèle de marbre [50], alors qu'à Iasos, dans la seconde moitié du IIe siècle av. J.-C., un *dèmosios* nommé Diophantos transcrit des documents privés avant qu'ils soient versés aux archives [51].

44 - *IG* I^3, 1390.
45 - Ils apparaissent exceptionnellement pour la première fois dans un décret prytanique en 343/342 (*Agora*, XV, 37, l. 4) puis régulièrement à partir de 303/302 : *Agora*, XV, 62, col. V, l. 10-18. À partir de 281/280, ils sont répartis en même temps que les prytanes selon les tribus : *Agora*, XV, 72, col. I, l. 5 ; II, l. 67, 211 ; III, l. 83, 266. Voir Graham J. Oliver, « Honours for a Public Slave at Athens (*IG* II^2 502 + *Ag.* I 1947 ; 302/1 BC) », *in* A. Themos et N. Papazarkadas (dir.), *Attika Epigraphika. Meletes pros timèn tou Christian Habicht*, Athènes, Ellīnikḯ Epigrafikḯ Etaireía, 2009, p. 111-124, ici p. 123.
46 - Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 47, 5 et 48, 1. Sur les esclaves publics des archives, voir James P. Sickinger, *Public Records and Archives in Classical Athens*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1999, p. 140-157.
47 - *IG* II^2, 463, l. 28. Voir aussi *IG* II^2, 1492, B, l. 112 : un certain Skylax apporte les documents de comptabilité nécessaires au magistrat à la fin du IVe siècle.
48 - J. P. Sickinger, *Public Records...*, *op. cit.*, p. 145 et 158.
49 - Démosthène, 19 *(Sur l'Ambassade)*, 129.
50 - *IG* II^2, 583, l. 4-7.
51 - Österreichische Akademie der Wissenschaften, *Die Inschriften von Iasos*, éd. par W. Blümel, Bonn, R. Habelt, 1985, 93, l. 3-4. Voir, pour la datation, Pierre Fröhlich, « Les groupes du gymnase d'Iasos et les *presbyteroi* dans les cités à l'époque hellénistique », *in* P. Fröhlich et P. Hamon (dir.), *Groupes et associations dans les cités grecques (IIIe av. J.-C.-IIe ap. J.-C.)*, Genève, Droz, 2013, p. 59-111.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

La charge n'était d'ailleurs pas sans risque : en Lycie, au milieu du Ier siècle ap. J.-C., l'édit du gouverneur romain Quintus Veranius s'en prend ouvertement à un certain Tryphôn, esclave public de la cité de Tlos, responsable des archives civiques, soumis au fouet en raison des ajouts intempestifs et des effacements repérés dans les documents dont il avait la charge [52]. La punition, précise le gouverneur, devra servir de leçon pour les autres esclaves publics qui feraient preuve de la même désinvolture [53].

Le rôle des *dèmosioi* est loin de se limiter au service administratif des grandes institutions civiques. Parmi les « multiples besognes de ceux qui s'agitent autour des magistratures », comme l'affirme Socrate le Jeune, l'inventaire des biens publics représentait une tâche de première importance. Aux côtés des magistrats de la cité, c'est un esclave public qui dressait un inventaire des biens entreposés dans les sanctuaires, tenait les comptes de construction des grands chantiers civiques, ou qui, auprès d'un magistrat en mission militaire, recensait et contrôlait les dépenses effectuées. En 353/352 av. J.-C., un certain Euclès est chargé par les Athéniens de recenser tous les objets rassemblés dans la Chalcothèque, sur l'Acropole [54], alors que, à la fin du IVe siècle, deux *dèmosioi* du nom de Leôn et Zôpyrion établissent, pour les trésoriers d'Athéna, une copie de l'inventaire des biens du sanctuaire [55]. Un demi-siècle plus tard, en contrebas de la demeure d'Athéna, chez le héros Asclépios, un certain Démétrios a la responsabilité d'établir l'inventaire des offrandes en l'honneur du héros médecin [56], alors que dans la Délos athénienne du IIe siècle, Péritas, un *dèmosios* d'origine macédonienne, effectue plusieurs années de suite l'inventaire des biens d'Artémis et d'Asclépios [57].

Mais les *dèmosioi* ne jouaient pas seulement un rôle de greffier au sein des grands sanctuaires de la cité. Dans les arsenaux athéniens de l'époque classique, ce sont des esclaves publics, tel un certain Opsigonos, de 323 à 321 av. J.-C., qui tenaient la liste des équipements publics achetés ou vendus par la cité, sur les ordres de la Boulè [58]. À l'occasion de grands chantiers, ces esclaves étaient même chargés de rédiger la comptabilité des travaux, à l'instar de Télophilos dans le sanctuaire d'Éleusis en 329/328 av. J.-C. [59]. Dans le cadre des opérations militaires

52 - *SEG*, 33, 1177, l. 10-15.
53 - *SEG*, 33, 1177, l. 18-19.
54 - *IG* II^2, 120, l. 12-13 (et trois années plus tard *IG* II^2, 1440a, l. 6-7).
55 - *IG* II^2, 1492b, l. 111.
56 - *IG* II^2, 839, l. 41-44. Six ans plus tard, le fils probable de ce Démétrios, Démétrios *neoteros* (*IG* II^2, 1539, l. 9-10), joue, semble-t-il, le même rôle dans le sanctuaire.
57 - *ID*, 1444, Aa, l. 54 et Ba, l. 20 et 49. L'identité servile de Péritas est assurée par *ID*, 1442, B, l. 75. Les inventaires du temple d'Apollon, à la même époque, mentionnent la présence de *dèmosioi* au service du sanctuaire : *ID*, 1450, A, l. 109.
58 - Sur ces esclaves des arsenaux *(dèmosioi hoi en tois neoriois)*, voir Démosthène, 47 *(Contre Evergos et Mnesiboulos)*, 21, 24 et 26, avec les remarques de Borimir Jordan, *The Athenian Navy in the Classical Period: A Study of Athenian Naval Administration and Military Organization in the Fifth and Fourth Centuries BC*, Berkeley, University of California Press, 1975. Opsigonos apparaît en *IG* II^2, 1631, B, l. 197 et C, l. 381-382.
59 - *IE*, 177, I, l. 12. Euclès joue le même rôle quelques années plus tôt : *IE*, 159, l. 60-61, de 336/335 ou 333/332.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

conduites par les stratèges à l'extérieur de la cité, ce sont encore des esclaves publics qui, sous les ordres des *tamiai*, tenaient le compte exact des dépenses engagées [60]. Ils avaient la charge de certifier les documents financiers qui servaient à trancher les litiges au moment de la reddition annuelle des comptes des magistrats. On mesure ainsi que, en bien des occasions, les *dèmosioi*, davantage que des greffiers, étaient de véritables comptables, assistant et contrôlant tout à la fois les magistrats au cours de leur mission. C'est sans doute en vertu de ces compétences comptables que les *dèmosioi* étaient parfois mobilisés pour participer aux levées de l'impôt [61]. Attachés plusieurs années à la même charge, les esclaves publics incarnaient alors la permanence d'un savoir ou d'une compétence civique qui échappait à des magistrats le plus souvent tirés au sort et renouvelés tous les ans. En ce sens, ces esclaves constituaient un puissant instrument de contrôle dont disposait la communauté civique pour surveiller l'activité de ses propres magistrats. Un plaidoyer de Démosthène laisse d'ailleurs entendre que les Athéniens ne manquaient pas de faire appel à eux s'ils soupçonnaient un magistrat d'utiliser dans son propre intérêt sa position dans la cité [62].

Au-delà de ces actes de comptabilité, il revenait à des esclaves publics, dans l'Athènes classique, de garantir l'authenticité des monnaies en circulation et de veiller à la protection des étalons fixant les poids et mesures en cours dans la cité. La loi de Nicophon, promulguée en 375/374 av. J.-C. et visant à lutter contre la circulation de la fausse monnaie, établit que deux esclaves publics, sur l'Agora d'Athènes et au Pirée, devaient contrôler et attester l'authenticité des monnaies qui circulaient dans la cité [63]. Au service de magistrats de la cité mais aussi de

60 - DÉMOSTHÈNE, 8 *(Sur les Affaires de la Chersonèse)*, 47, confirmé par le scholiaste de DÉMOSTHÈNE, 2 *(Deuxième olynthienne)*, 19. Sur la foi du discours de DÉMOSTHÈNE, 49 *(Contre Timothée)*, 6-8, O. Jacob croyait pouvoir identifier un certain Autonomos, qui aurait agi aux côtés du *tamias* Antimachos sous les ordres du stratège Timothée. L'hypothèse est séduisante, d'autant plus qu'Autonomos ne subit pas le châtiment d'Antimachos, ce qui semble témoigner d'une différence de statut. Considéré comme neutre, ce *dèmosios*, au nom d'ailleurs étonnant, aurait été jugé innocent des fautes commises par le magistrat, O. JACOB, *Les esclaves publics...*, *op. cit.*, p. 123-124.

61 - DÉMOSTHÈNE, 22 *(Contre Androtion)*, 70-71.

62 - DÉMOSTHÈNE, 22 *(Contre Androtion)*, 71. Observons d'ailleurs que, le plus souvent, les inscriptions mentionnent par son nom personnel le *dèmosios* en activité lors de ces actes de comptabilité. Cette mention a sans doute la valeur d'une signature par laquelle l'inventaire ou l'opération comptable acquérait sa valeur légale.

63 - P. J. RHODES et R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions...*, *op. cit.*, n° 25. Notons que les Athéniens distinguaient le cas des contrefaçons de celui des imitations confectionnées par des cités étrangères, du même métal, du même poids et du même aloi que les pièces athéniennes. Si le « vérificateur » tombait sur l'une de ces imitations, il avait le devoir de la rendre à son propriétaire, qui était autorisé à l'utiliser. En revanche, si la pièce lui paraissait contrefaite, une mince couche d'argent dissimulant du bronze ou du plomb ou le taux d'argent étant inférieur au standard athénien, le *dèmosios* devait la cisailler en deux et la consacrer dans le sanctuaire de la Mère des dieux, sur l'Agora. La fonction de *dokimastès* est encore mentionnée à la fin du IV^e^ siècle : *IG* II^2, 1492, l. 137-138 (305/304). Au sein d'une bibliographie pléthorique, relevons principalement, au sujet de l'esclave *dokimastès* mentionné par la loi : Thomas R. MARTIN, « Silver Coins

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

simples particuliers, marchands ou commerçants, qui le désiraient, deux esclaves publics étaient ainsi chargés de garantir le bon aloi de la monnaie en circulation. Ces deux hommes accomplissaient différemment leur charge de « vérificateur » *(dokimastès)*. Quand il n'était pas requis auprès du Conseil des Cinq-Cents, le *dokimastès* de la ville évoluait au milieu des tables des changeurs et des banquiers qui étaient disposés sur l'Agora. Au contraire, son homologue du Pirée résidait aux côtés de la « stèle de Poséidon » (dont nous ignorons la localisation), attendant que viennent à lui les marchands et les particuliers pour faire vérifier leurs pièces. Ce *dèmosios* devait veiller à ce qu'aucune monnaie contrefaite ne puisse pénétrer dans la ville. En cas de contestation, les deux esclaves étaient seuls à pouvoir déterminer si la monnaie utilisée au cours d'une transaction était valide. Par cette loi, les Athéniens ne faisaient sans doute qu'entériner l'existence d'une fonction dont la création remontait au Ve siècle : les inventaires de 398/397 du temple de l'Hekatompedon, situé sur l'Acropole, mentionnent en effet de « faux statères dans une boîte, marqués du sceau public par Lakôn [64] ». Ce dernier était sans doute le « vérificateur » ayant découvert de faux statères que le Conseil, après les avoir confisqués, avait versé dans le trésor d'Athéna [65]. La formulation de l'inscription semble d'ailleurs indiquer que le sceau civique placé entre les mains de l'esclave était nécessaire pour que la pièce fût retirée de la circulation.

Près de trois siècles plus tard, les Athéniens placèrent à nouveau des esclaves publics en position de garant des cours civiques. À la fin du IIe siècle av. J.-C., le soin de conserver les étalons *(skhômata)* fixant les poids et mesures *(mètra kai ta stathma)* en usage dans la cité fut confié à trois *dèmosioi*. Dans trois lieux différents de l'Attique (le Pirée, Éleusis et au Skias, situé à proximité de la Tholos sur l'Agora), ces derniers devaient « donner copie des poids et mesures aux magistrats et à tous ceux qui le réclameraient [66] ». Ainsi les agoranomes comme les marchands devaient se déplacer jusqu'à eux pour vérifier, à l'occasion d'une transaction litigieuse, les poids et mesures officiels.

Qu'il s'agisse de l'usage du sceau de la cité, du contrôle de sa monnaie, de la gestion de ses archives ou de la conservation des étalons des poids et

and Public Slaves in the Athenian Law of 375/4 BC », *in* W. E. METCALF (éd.), *Mnemata: Papers in Memory of Nancy M. Waggoner*, New York, American Numismatic Society, 1991, p. 21-48 ; Christophe FEYEL, « À propos de la loi de Nicophon. Remarques sur le sens de δόκιμος, δοκιμάζειν, δοκιμασία », *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*, 57-1, 2003, p. 37-65.

64 - *IG* II^2, 1388, B, l. 61-62. Le même personnage semble mentionné dans une série d'inscriptions datant des premières décennies du IVe siècle : *IG* II^2, 1400, l. 57 ; 1401, l. 44-45 ; 1415, l. 19-20 ; 1424a, l. 311-312 ; 1428, l. 149 et 1443, l. 207-208.

65 - Il est fort possible qu'un rôle assez semblable ait été joué par des *dèmosioi* concernant les arrivées de blé à Athènes. Plusieurs indices laissent en effet penser que c'était un esclave public qui avait la charge de mesurer et d'évaluer les cargaisons de blé débarquées au Pirée. Voir en particulier DINARQUE, fragment VII, 2.

66 - *IG* II^2, 1013, l. 40-41. Les *dèmosioi* sont placés sous l'autorité des prytanes pour la Skias, les épimélètes de l'emporion au Pirée, les hiérophantes à Éleusis. La fonction perdure à l'époque impériale si l'on en croit la mention des *oiketai tès Tholou* (*IG* II^2, 1799, l. 25).

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

mesures civiques, les *dèmosioi* sont étroitement associés à la sphère des écritures civiques. Un terme grec qualifie mieux que tout autre cette étrange identité qui unit la figure de l'esclave à celle de l'empreinte civique, la *sphragis*, qui peut désigner à la fois le sceau public et la marque tatouée à même la chair de l'esclave [67]. Il revient ainsi à l'homme dont le statut est inscrit littéralement dans la chair d'être le gardien des empreintes et des écritures de la cité ; c'est à un homme statutairement dépourvu d'identité qu'il appartient d'identifier les propriétés de la cité. Le lien étroit qui associe l'esclave aux empreintes civiques surgit d'ailleurs au cœur du récit le plus complet dont nous disposons au sujet d'une révolte d'esclaves en Grèce ancienne. Au IIIe siècle av. J.-C., sur l'île de Chios, un esclave du nom de Drimakos aurait pris la fuite avec plusieurs dizaines de ses congénères. Réfugiés dans les montagnes qui surplombent l'île, ceux-ci seraient allés jusqu'à constituer un royaume en plaçant Drimakos à sa tête. Après avoir vécu plusieurs années de raids et de pillages aux dépens des cités côtières, ces esclaves « marrons » auraient finalement conclu une trêve avec la population libre de Chios. Le roi-esclave Drimakos qui, pour inaugurer son nouveau pouvoir, avait fait confectionner des unités de mesures et de poids *(metra kai stathma)* et un sceau personnel *(sphragida idian)* aurait alors proclamé solennellement aux Chiotes en guise de réconciliation : « Tout ce que je prendrai à l'un d'entre vous, je le prendrai en usant de ces unités de mesures et de poids et, après avoir pris ce qui me convient, à l'aide de ce sceau, je scellerai vos réserves à provisions sans davantage y toucher [68]. » Un roi-esclave maître des étalons des poids et mesures civiques et détenteur du sceau de la communauté ? La chronique de Nymphodore de Syracuse, dont l'historicité est douteuse, se présente en réalité comme le récit de fondation d'une *doulopolis* – une cité d'esclaves – et mérite d'être lu à l'aune des récits traditionnels de fondation des cités. Lorsqu'ils relatent les gestes attestant l'avènement d'une cité, ces récits insistent le plus souvent sur la délimitation du grand sanctuaire civique et la création des magistratures et des institutions de la nouvelle communauté politique. La confection d'un sceau civique et l'instauration des étalons de mesures et de poids, qui fondent, ensemble, la souveraineté du royaume de Drimakos, sont ainsi les équivalents, au sein d'une improbable cité d'esclaves, de la délimitation du sanctuaire de la divinité poliade et de la fondation d'institutions politiques au sein des seules communautés qui méritent le nom de *polis*, celles composées d'hommes libres.

67 - Sur la *sphragis* servile, voir Franz Joseph DÖLGER, *Sphragis: eine altchristliche Taufbezeichnung in ihren Beziehungen zur profanen und religiösen Kultur des Altertums*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 1911, p. 23-31.

68 - Le récit de Nymphodore de Syracuse est transmis par ATHÉNÉE, *Deipnosophistes*, VI, 265d-266e (*FGrHist*, 572 F4). Voir la lecture approfondie de Sara FORSDYKE, *Slaves Tell Tales: And other Episodes in the Politics of Popular Culture in Ancient Greece*, Princeton, Princeton University Press, 2012, notamment p. 78-89.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

Servir et punir

Greffiers réalisant l'inventaire de biens publics, gardiens des étalons de la cité et de ses archives... Gardons-nous d'imaginer que les *dèmosioi* étaient tous de doux savants, experts en comptabilité et en maniement de documents publics. Bien souvent, ils incarnaient l'autorité civique dans sa dimension la plus coercitive. Dans la Périée rhodienne, à l'échelle locale de la *ktoina* (subdivision civique), des esclaves publics étaient chargés d'une fonction répressive, comme le suggère un règlement religieux : « si quelqu'un contrevient à ce règlement, que l'hiérothyte [le prêtre en charge du sacrifice], l'esclave public et n'importe quel autre citoyen de dème l'en empêchent [69] ». De même, on voit intervenir des esclaves publics dans la surveillance des activités se déroulant au gymnase, cette « autre agora » de la cité de la basse époque hellénistique [70], dans laquelle ils font régner l'ordre ou dont ils protègent l'enceinte [71].

Sur ce plan, la documentation athénienne est, une fois encore, sans équivalent. Un contingent important de *dèmosioi* athéniens était tout d'abord placé au service de mystérieux magistrats, qualifiés dans les sources anciennes par leur nombre : « les Onze [72] ». Ces derniers apparaissent à l'occasion de célèbres arrestations de l'histoire athénienne, celle de Théramène ou Phocion à l'époque classique, ou, bien plus tard, celle de l'apôtre Paul [73]. Les Onze avaient surtout la responsabilité de l'entretien du petit bâtiment qui faisait office de prison *(desmôterion)*, situé au sud-ouest de l'Agora, dans lequel un corps d'esclaves publics assurait la surveillance des détenus [74]. C'est sous leur autorité qu'était probablement placé le bourreau

69 - Alain Bresson, *Recueil des inscriptions de la Périée rhodienne*, Paris, Les Belles Lettres, 1991, n° 102, l. 15 (décret de Tymnos réglementant l'usage d'un sanctuaire de Zeus et Héra).

70 - Voir notamment les remarques de Louis Robert, « Inscriptions d'Aphrodisias » [1966], *in* L. Robert, *Opera Minora Selecta. Épigraphie et antiquités grecques*, Amsterdam, A. M. Hakkert, 1989, vol. 6, p. 46, n. 7.

71 - Les *dèmosioi* étaient en réalité bien souvent le seul personnel attaché de façon permanente au gymnase. Voir en particulier *Die Inschriften von Pergamon*, éd. par M. Fränkel, Berlin, W. Spemann, 1890-1895, II, 52 (Pergame, I^er^ siècle av. J.-C., selon l'hypothèse de M. Fränkel) ; *Die Inschriften von Priene*, éd. par F. Hiller von Gaertringen, Berlin, G. Reimer, 1906, 112 (Priène, 84 ap. J.-C.), l. 110-112. À Délos, sous le titre de *palaistrophulax* (*ID*, 316, l. 117 ; 338, A.ab, l. 67 et 372, A, l. 98-99) ou d'*hupèretès eis palaistran* (*ID*, 290, l. 108 ; 440 A, l. 27 et 444 A, l. 27).

72 - Lysias, 22 (*Contre les marchands de blé*), 2 et Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 52.

73 - Pour Théramène : Xénophon, *Helléniques*, II, 3, 54-55 et Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XIV, 5, 1-4 ; pour Phocion : Plutarque, *Vie de Phocion*, 35, 1 et 36, 1. Mentionnons aussi leur intervention pour arrêter, en 406, les stratèges athéniens de retour des Arginuses : Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, XIII, 102 ; pour Paul : *Actes des Apôtres*, 16, 23-36.

74 - Platon, *Phédon*, 59c, et *Criton*, 43a. La délégation d'une telle tâche à des esclaves publics était commune à de nombreuses cités puisqu'au II^e^ siècle ap. J.-C. Pline le Jeune, gouverneur de Pont-Bithynie, demande à l'empereur Trajan s'il convient de respecter cette coutume : Pline le Jeune, *Lettres*, X, 19, 1.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

dans la cité [75]. La raison pour laquelle une telle tâche était confiée à un esclave ne fait guère de doute : les Athéniens empêchaient ainsi que le *miasma*, l'impureté associée au crime, de surcroît celui d'un citoyen, ne retombe sur la cité dans son ensemble. L'infériorité attachée au statut d'esclave immunisait la communauté du risque d'impureté que lui faisait courir le meurtre d'un homme libre ; accompli par un esclave, le crime perdait sa nocivité pour la communauté.

Le pouvoir de coercition placé entre les mains des *dèmosioi* s'incarne, surtout à Athènes, dans un corps de police urbaine composé exclusivement d'esclaves [76]. La chose est déconcertante à première vue : à aucun moment les Athéniens n'ont imaginé que la sécurité publique puisse reposer sur un corps de citoyens qui détiendrait le monopole de la violence. Aussi l'Athènes de l'époque classique n'a-t-elle jamais connu d'autres forces de police qu'un corps d'esclaves mis à la disposition de ses différents magistrats. *Toxotai* (les archers), *Scythai* (les Scythes) ou *Speusinioi*, du nom de celui qui aurait fondé le corps, Speusinios : c'est par ces termes que les auteurs anciens nommaient ces esclaves que l'historiographie a pris l'habitude de qualifier d'« archers scythes » [77]. Constitué entre la fin des guerres médiques (479) et la paix de Callias (449), le corps était composé de 300 esclaves à sa fondation, mais atteint peut-être le nombre de 1 000 archers vers la fin du Ve siècle [78]. Armés d'un fouet, sans doute d'un arc et peut-être d'un petit poignard, ces archers scythes avaient pour mission principale d'assurer l'ordre public dans la cité. À en croire les comédies d'Aristophane, peu de lieux dans la ville d'Athènes échappaient à leur activité : à l'Assemblée comme au Conseil, lors des fêtes et sur les marchés, ces esclaves étaient bel et bien les gardiens de l'ordre public. Les dernières attestations de l'activité des archers scythes ne sont guère postérieures aux deux premières décennies du IVe siècle. De nombreux historiens en ont déduit que les Athéniens avaient dissous le corps, dont l'entretien serait devenu trop onéreux. L'hypothèse appelle un certain scepticisme. N'est-ce pas plutôt notre principale source

75 - Eschine, *2 (Sur l'Ambassade)*, 126, le qualifie bien de *dèmosios*. Voir l'ensemble des attestations chez O. Jacob, *Les esclaves publics...*, *op. cit.*, p. 81-82.

76 - En 403, les Trente auraient constitué une variante de ce corps en recrutant 300 esclaves porteurs de fouets pour contrôler la ville : Pseudo-Aristote, *Constitution des Athéniens*, 35, 1. Sur le statut exact de ces 300 *mastigophoroi*, voir Paolo A. Tuci, « Arcieri sciti, esercito e Democrazia nell'Atene del V secolo a.C. », *Aevum*, 78-1, 2004, p. 3-18, ici p. 13-14.

77 - La composition ethnique du corps est pourtant plus incertaine qu'il n'y paraît. On ne peut exclure que des Thraces ou des Gètes aient servi au sein de ce corps, que les Athéniens persistaient à présenter comme scythe. Sur le rôle de Speusinios : Pollux, VIII, 131-132, la Souda et Photius à l'article *Toxotai* et Scholiaste d'Aristophane, *Acharniens*, 54. Voir aussi Paolo A. Tuci, « Gli arcieri sciti nell'Atene del V Secolo a.C. », *in* M. G. Angeli Bertinelli et A. Donati (éd.), *Il cittadino, lo straniero, il barbaro, fra integrazione ed emarginazione nell'Antichità*, Rome, Bretschneider, 2005, p. 375-389.

78 - Voir la discussion serrée chez O. Jacob, *Les esclaves publics...*, *op. cit.*, p. 64-72, le décompte de P. Tuci, « Gli arcieri... », art. cit., p. 376 et les remarques de synthèse de Jean-Christophe Couvenhes, « L'introduction des archers scythes, esclaves publics, à Athènes : la date et l'agent d'un transfert culturel », *in* B. Legras (dir.), *Transferts culturels et droit dans le monde grec et hellénistique*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2012, p. 99-119, ici p. 103.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

à leur sujet, la comédie ancienne, qui disparaît dans les premières décennies du IVe siècle [79] ?

Artisans au service de la cité

Contrairement aux archivistes du Metrôon ou au *dokimastès* de l'Agora, de nombreux esclaves publics accomplissaient des tâches d'exécution qui ne réclamaient aucune expertise particulière. Les esclaves publics travaillant dans les ateliers monétaires civiques relèvent évidemment de cette catégorie [80]. Les *dèmosioi* étaient surtout nombreux sur les chantiers civiques. Ainsi, au milieu du IIe siècle, Eumène II de Pergame offre à la cité de Delphes des esclaves *(sômata)* afin qu'ils participent à des réparations dans le théâtre du sanctuaire panhellénique [81]. Un siècle plus tard, par décret, les Thasiens mettent à la disposition d'un certain Stilbôn des esclaves publics « en vue de la réparation et de la construction » d'un sanctuaire de la cité, sans doute consacré à Artémis [82]. Rien n'offre pourtant un portrait plus vivant du fonctionnement d'un chantier du monde grec que les comptes du chantier d'Éleusis gravés par les Athéniens au milieu du IVe siècle, au sein duquel des esclaves publics peuvent être identifiés dans des tâches très différentes : le transport des pierres jusqu'au sanctuaire, la pesée des outils auprès de l'architecte du sanctuaire ou le travail de comptabilité des dépenses engagées par les magistrats [83].

Au service des dieux

On ne saurait négliger, enfin, la participation des *dèmosioi* à la vie religieuse des cités. Dans bien des cas, la présence des esclaves publics impliquait une forme de délégation de compétence de la part des autorités civiques qui confiaient une partie de leur force de travail aux autorités des sanctuaires. Il en était ainsi des *dèmosioi Eleusinothen*, esclaves de la cité d'Athènes placés au service du sanctuaire

79 - Certains, tel J.-C. COUVENHES, « L'introduction... », art. cit., p. 116, font remonter leur disparition à la fin du Ve siècle. La date de 378/377 a toutefois été majoritairement retenue car elle correspond à l'apparition des *syllogeis tou dèmou* qui désormais font régner l'ordre, semble-t-il, à l'Assemblée. Virginia J. HUNTER, *Policing Athens: Social Control in the Attic Lawsuits 420-320 BC*, Princeton, Princeton University Press, 1994, p. 148-149, est beaucoup plus circonspecte, à mon sens à raison. DÉMOSTHÈNE, 25 *(Contre Aristogiton I)*, 23, évoquant vers 325 la corde qui protège les réunions du Conseil de l'Aréopage et la proclamation de l'*hupèretès* qui invite tous les spectateurs à quitter le lieu des réunions publiques, pourrait même faire allusion aux archers scythes.

80 - Voir le SCHOLIASTE D'ARISTOPHANE, *Guêpes*, v. 1007 (fragment d'Andocide).

81 - *FD*, III, 3, 233.

82 - Julien FOURNIER et Clarisse PRÊTRE, « Un mécène au service d'une déesse thasienne : décret pour Stilbôn », *Bulletin de correspondance hellénique*, 130-1, 2006, p. 487-497, l. 9-12.

83 - Sur les *lithagôgountès dèmosioi* : *IE*, 159, l. 49-50, et sans doute aussi l. 62 (336/335 ou 333/332) ; l'épistate des *dèmosioi* : *IE*, 177, l. 62 (329/328) et 159, l. 58 (336/335 ou 333/332) ; celui qui rédige la comptabilité : *IE*, 177, l. 12 (329/328) ; ceux qui assurent la pesée des outils : *IE*, 157, l. 26-29 (336).

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

de Déméter et Perséphone [84]. À la fin du IIe siècle, le décret de la cité de Delphes en l'honneur de Nicomède III de Bithynie et de la reine Laodice stipule que les esclaves ont été offerts par le roi « au dieu et à la cité ». Les esclaves agissaient alors sans doute comme une propriété civique affectée par délégation à un sanctuaire [85]. L'épigraphie des sanctuaires montre à quel point de nombreux esclaves publics assistaient les prêtres dans la gestion du culte [86].

Servir dans un sanctuaire est une chose, exercer un sacerdoce en est une autre. Même si la prêtrise était avant tout conçue dans l'Athènes classique comme une magistrature, le prêtre qui officiait dans le cadre d'un culte civique était placé en position d'intermédiaire entre la communauté et les dieux, ce qui exigeait de sa part une honorabilité incontestable. Aussi est-il frappant d'observer que des sacerdoces furent parfois confiés à des *dèmosioi*, comme l'atteste une inscription délienne. Dans la seconde moitié du IIe siècle (de 139 à 137), à Délos, les Athéniens confièrent en effet deux années de suite la prêtrise du culte de Sarapis à un *dèmosios* [87]. La décision, exceptionnelle, témoigne certainement d'une prise de contrôle temporaire des autorités civiques sur le sanctuaire, pour une raison que nous ignorons [88]. Avant que la prêtrise ne soit finalement attribuée à des citoyens, la cité aurait pris le contrôle du culte en confiant son exercice à des esclaves publics. L'inscription confirme en tout cas qu'il n'existait aucun interdit proscrivant qu'un *dèmosios* devienne prêtre d'un culte.

La diversité des tâches confiées aux *dèmosioi* rappelle une évidence : loin de définir une place spécifique dans la sphère productive, la *douleia* délimitait avant tout un statut juridique. Des dizaines d'esclaves publics pouvaient travailler ensemble sur le même chantier, comme on le voit à Éleusis au IVe siècle, ou au service d'une même institution, telle la Boulè, mais dans l'exercice de métiers

84 - *IE*, 159, l. 44.

85 - D. Rousset, *Le territoire de Delphes...*, *op. cit.*, no 31, l. 9 et 11-12 (102/101 av. J.-C.). Dans l'Asie Mineure hellénistique et impériale, il est parfois difficile d'établir une distinction fonctionnelle entre les *dèmosioi* et les esclaves sacrés des sanctuaires, qualifiés de *hierodouloi* : dans le sanctuaire de Zeus Labraundos, dépendant de Mylasa, au début de l'époque impériale, esclaves publics et esclaves sacrés sont rémunérés sur les caisses du sanctuaire et sont frappés de la même sanction si jamais ils échouent dans la mission qui leur a été confiée : Jonas Crampa, *Labraunda: Swedish Excavations and Researches*, vol. III, *The Greek Inscriptions*, partie 2, *13-133*, Stockholm, Swedish Institute in Athens, 1972, no 56, 59, 60, l. 7-8, et 69.

86 - Dans la Délos athénienne des IIe et Ier siècles, les *dèmosioi* jouent un rôle important dans la gestion des cultes des divinités étrangères autour du mont Cynthe : *ID*, 2232 (107/106) ; 2234 (106/105) ; 2249 (107/106) ; 2250 (108/107) ; 2251 (108/107) ; 2252 (108/107) ; 2253 (106/105) et 2628a (108/107). Dans le sanctuaire de Zeus Kynthios et Athena Kynthia, le nom du *dèmosios*, qui joue un rôle identique, est dans la lacune : *ID*, 1892 (97/96).

87 - *ID*, 2610, l. 2-3 ; sur l'inscription, voir Laurent Bricault, « Les prêtres du Sarapieion C de Délos », *Bulletin de correspondance hellénique*, 120-2, 1996, p. 597-616.

88 - A. Weiss, *Sklave der Stadt...*, *op. cit.*, p. 186 ; L. Bricault, « Les prêtres du Sarapieion... », art. cit., est plus prudent. Pour un autre cas, plus mystérieux, à Rhodes : *IG* XII, 1, 31. Il est possible qu'en l'occurrence les *dèmosioi* aient pris en charge, sous une forme associative, un culte public en l'honneur de Zeus Atabyrios.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

bien différents. Au-delà d'un statut servile partagé, peu de choses unissaient en réalité le convoyeur de pierre d'Éleusis et celui qui avait la charge d'établir les comptes du chantier. Le degré de spécialisation ou d'expertise de leur tâche – et par conséquent leur prix d'achat – était pour le moins disparate. Les esclaves des ateliers monétaires de la cité ne disposaient pas de l'expertise, rare et convoitée, du *dokimastès*, en charge de vérifier l'authenticité des pièces en circulation dans la cité. De même, alors que certains esclaves publics étaient suffisamment connus par les Athéniens pour qu'ils leur confient par un vote à l'Assemblée l'exercice de telle ou telle tâche, les esclaves qui balayaient les rues ou convoyaient les pierres sur les chantiers n'offraient que des visages anonymes. Une identité servile commune masquait donc des conditions de vie bien différentes.

Le politique neutralisé

Assurer d'un œil expert le contrôle de la communauté civique sur un magistrat, effectuer en lieu et place d'un citoyen une tâche infamante, fournir une force de travail indispensable aux grands chantiers civiques : les raisons ne manquent pas pour expliquer l'intérêt qu'avaient les cités grecques à placer à leur service des esclaves. Certaines de ces charges conféraient *de facto* aux *dèmosioi* un certain pouvoir sur les membres de la communauté civique. Pourtant, ce n'est que sous le paradigme du « service » (*hupèresia* ou *hupèreteia*) que la philosophie platonicienne appréhende la fonction des *dèmosioi*, qui se distingue du pouvoir de commandement, l'*archè*, dont dispose le magistrat. Dans le livre IV des *Politiques*, Aristote recense quant à lui l'ensemble des fonctions nécessaires à la vie civique afin de parvenir à la définition la plus juste de ce qu'est une magistrature. Le Stagirite distingue alors explicitement les fonctions politiques des fonctions économiques et des fonctions subalternes *(hupèretikai)*, qui sont ordinairement le lot des esclaves. Une fois cette distinction opérée, le disciple de Platon conclut en écartant sans l'ombre d'une ambiguïté cette dernière catégorie de la sphère des *archai* [89]. Ainsi, les *dèmosioi* n'étaient pas des magistrats, et leur activité était perçue comme étrangère au champ du politique.

Les esclaves publics étaient certes rémunérés, dans des proportions qui semblent d'ailleurs assez similaires à celles des magistrats de l'époque classique [90]. Ce qui distingue un *dèmosios* d'un magistrat est ailleurs. Le temps politique de la cité reposait en effet sur le renouvellement annuel des magistrats et, pour la totalité des magistratures tirées au sort, sur le principe de la non-itération, qui voulait que nul citoyen ne détienne une magistrature deux années de suite. Au contraire, en raison de leurs compétences spécifiques, les *dèmosioi* restaient bien souvent attachés plusieurs années consécutives à la même tâche. Gustave Glotz n'hésitait pas, d'ailleurs, à évoquer le « pouvoir occulte » que ces esclaves exerçaient

89 - ARISTOTE, *Politiques*, 1299a.
90 - Ainsi *IE*, 177, l. 4-5 et 159, l. 60.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

de facto sur leurs « maîtres apparents » qu'étaient les magistrats [91]. Dans l'Athènes du IVe siècle, Opsigonos travailla sous les ordres de deux magistrats différents dans les arsenaux de la cité, de même qu'Eutuchidès servit trois années de suite dans les sanctuaires déliens de la fin du IIe siècle. À Akmonia, à l'époque impériale, un certain Hermogénès tint même le décompte des votes de l'Assemblée durant dix-sept années d'affilée ! En outre, leur charge ne s'exerçait pas de façon collégiale. La grande majorité des inscriptions présente le plus souvent le travail du *dèmosios* comme une charge solitaire. Même lorsque plusieurs esclaves publics travaillaient ensemble à une tâche commune, rien ne laisse penser qu'ils étaient organisés sous la forme d'un collège, dont les membres auraient été solidairement responsables. Enfin, tout indique que les procédures de contrôle des magistrats, au cœur du fonctionnement institutionnel des cités, ne s'appliquaient pas dans leur cas.

Notons par ailleurs que, dans l'Athènes classique, certaines tâches étaient réservées aux esclaves en raison de l'expertise qu'elles requéraient, comme celle du *dokimastès*, en charge de contrôler la monnaie en circulation sur l'Agora et au Pirée. Ce simple fait témoigne de façon exemplaire d'une composante essentielle de l'idéologie démocratique de l'âge classique : l'exclusion délibérée du champ politique des savoirs experts, perçus comme une menace pour l'ordre démocratique. Non pas que le régime démocratique fût la « dictature des ignorants », comme le prétendait Platon. Le *dèmosios* expert était en réalité le produit d'une épistémologie civique originale, qui valorisait la circulation horizontale de savoirs entre égaux et supposait, en retour, la relégation des savoirs experts à l'extérieur du champ politique [92].

Ainsi, l'institution de l'esclavage public est révélatrice du partage à l'œuvre dans la définition du champ politique. Certes, *le* politique grec est plus large que ce que nous entendons parfois banalement sous l'invocation de *la* politique, car celui-ci ne se résume pas à la compétition pour le pouvoir dans le cadre des institutions civiques. La citoyenneté s'exprime en outre dans des champs multiples de la vie civique – les pratiques religieuses, la vie économique ou les mœurs – qui excèdent largement la seule participation aux institutions [93]. Mais il est vrai aussi que la délimitation du champ politique dans la cité procède d'un partage rigoureux, qui relègue à ses marges – ou dans un « hors-champ » – des techniques et des savoirs indispensables à l'administration de la chose publique. Résultant d'une suspension des règles de fonctionnement du champ politique, l'activité des *dèmosioi* relevait à ce titre d'un politique *neutralisé*.

91 - Gustave GLOTZ, *La cité grecque*, Paris, Albin Michel, [1928] 1953, p. 304.

92 - Pour une première approche de la question, voir Paulin ISMARD, « Public Slaves, Politics and Expertise in Classical Athens », *Center for Hellenic Studies: Research Bulletin*, 1-2, 2013, http://wp.chs.harvard.edu/chs-fellows/2013/08/30/public-slavery-politics-and-expertise-in-classical-athens/.

93 - Vincent AZOULAY et Paulin ISMARD, « Les lieux du politique dans l'Athènes classique. Entre structures institutionnelles, idéologie civique et pratiques sociales », *in* P. SCHMITT PANTEL et F. de POLIGNAC (dir.), *Athènes et le politique. Dans le sillage de Claude Mossé*, Paris, Albin Michel, 2007, p. 271-309.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

Un « service public » dans la cité classique et hellénistique ?

Si la philosophie politique de l'époque classique n'a pas donné de nom à ce domaine d'action, se contentant de le définir négativement par contraste avec l'ordre de l'*archè*, un décret athénien de la fin du IIe siècle suggère l'existence d'une autre définition, positive cette fois, à l'œuvre au sein de la rhétorique civique. Le décret prescrit que les *dèmosioi* en charge des poids et mesures devront déposer dans les archives civiques une copie de la liste des objets reçus par leur prédécesseur, qu'eux-mêmes transmettront à leur successeur. Dans le cas contraire, « ils ne recevront aucun salaire lors d'une *eleutheria leitourgia*[94] ». Dans son sens littéral, celui de « service libre », l'expression d'*eleutheria leitourgia* n'est guère compréhensible. Elle se distingue en tout cas d'une expression bien plus courante dans les décrets civiques, qui mentionnent la *politikè leitourgia*, « le service de la cité », pour évoquer l'action d'un médecin public ou d'un grand magistrat au service de ses concitoyens. Au regard de cette formule traditionnelle, l'*eleutheria leitourgia* recouvre une réalité quelque peu différente, et certains n'ont pas manqué de traduire l'expression par celle de « service public[95] ». Mais le trouble du traducteur ici fait sens : si l'*eleutheria leitourgia* ne désigne rien d'autre que le « service public » dans la cité, c'est en vertu d'une substitution, ou d'une mise en équivalence, de l'ordre du public et de la liberté.

Loin d'être anodine, l'expression fait alors entrevoir l'archéologie singulière qui noue, dans la cité antique, le statut du citoyen et l'ordre du public, et que Yan Thomas a superbement éclairée. La liberté, pour les Anciens, n'était pas conçue comme un fait de nature que le droit aurait pour fonction de protéger. Rien n'est plus étranger au monde des cités antiques que notre conception naturaliste de la liberté, qui en fait un droit individuel ancré dans l'ordre naturel du monde, antérieur à la formation de toute communauté politique. La liberté du citoyen était pensée comme le produit de l'existence même de la cité, le résultat d'un ensemble d'institutions et de pratiques constitutives de la vie civique. Ainsi, en termes juridiques, la liberté du citoyen était identifiée aux choses publiques dont nul dans la cité ne pouvait s'emparer : de la même manière que les biens publics ou sacrés étaient inappropriables, un citoyen ne pouvait se vendre au profit d'un tiers et aliéner sa liberté. Au fondement de toute cité, écrivait Cicéron, se trouvent « les choses d'utilité commune que nous appelons choses publiques[96] », parmi lesquelles figurait l'ensemble des lieux et biens publics dont l'usage définissait les contours du cercle des citoyens. En d'autres termes, au statut de citoyen était avant

94 - L'expression est le fruit d'une restitution qui ne fait guère de doute puisqu'elle repose sur la mise en relation de deux gravures du même décret : les l. 53-54 de *IG* II^2, 1013, ne peuvent être restituées qu'à la lumière de *SEG*, 24, 147, l. 5, selon la proposition de Benjamin MERITT, « Greek Inscriptions », *Hesperia*, 7-8, 1938, p. 77-160, nº 27.
95 - Telle est notamment la traduction proposée par Michel M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman Conquest: A Selection of Ancient Sources in Translation*, Cambridge, Cambridge University Press, [1981] 2006, p. 240.
96 - CICÉRON, *Pro Sestio*, 91.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

tout attaché l'usage commun des choses publiques, et non une qualité individuelle fondée en nature et que le droit de la cité aurait eu la charge de protéger. En ce sens, écrit Y. Thomas, qui offre à cet axiome un horizon contemporain aussi inattendu que fécond, « la citoyenneté n'y est pas séparable de certains services collectifs, appelés aujourd'hui services publics mais dont on voit bien qu'à l'origine ils définissaient la cité en ce qu'elle avait d'irréductible et de permanent[97] ». Si le public et le libre s'équivalent, c'est en définitive que le cercle des citoyens n'est autre que celui des ayants droit à la chose commune. Mais la formule, en assimilant le travail de l'esclave public à un « service libre », éclaire aussi, sous la forme du lapsus, la singularité de sa condition. L'expression condense en effet, à sa manière, le paradoxe au cœur du « miracle grec », celui d'une expérience de la liberté politique, dont le propre fut de reposer sur le travail des esclaves. Pour qu'adviennent ces choses publiques sans lesquelles la citoyenneté ne saurait se concevoir, il fallut aussi qu'il y eût des esclaves. Ce simple fait place les *dèmosioi* dans une situation paradoxale, celle du tiers exclu, garant de l'ordre civique. Qu'ils vérifient les monnaies en circulation, qu'ils assurent l'ordre dans la cité, qu'ils contrôlent les dépenses des magistrats en campagne, ou qu'ils veillent dans le Metrôon sur les archives de la cité, placés au service de la cité, ces esclaves étaient les dépositaires de la liberté commune.

La *polis* contre l'État ?

Il reste néanmoins à comprendre ce que le singulier dispositif de l'esclavage public révèle de la dimension proprement étatique de la cité grecque. Un détour comparatiste sur les sentiers de l'anthropologie sociale est ici nécessaire. Celle-ci n'a cessé, en effet, de mettre en évidence le rôle des esclaves royaux dans la construction d'une autorité politique, voire d'un appareil d'État, susceptible de se déployer aux dépens de l'ordre lignager[98]. Aux premiers temps de l'islam, chez

97 - Yan THOMAS, « L'indisponibilité de la liberté en droit romain », *Hypothèses*, 1, 2006, p. 379-389, ici p. 387.

98 - Quelques cas empruntés à des contextes très différents : Sunil KUMAR, « Service, Status, and Military Slavery in the Delhi Sultanate: Thirteenth and Fourteenth Centuries », *in* I. CHATTERJEE et R. M. EATON (éd.), *Slavery and South Asian History*..., *op. cit.*, p. 83-114 ; Pierre MOUNIER, « La dynamique des interrelations politiques : le cas du sultanat de Zinder (Niger) », *Cahiers d'études africaines*, 154, 39-2, 1999, p. 367-386 ; E. C. EJIOGU, « State Building in the Niger Basin in the Common Era and Beyond, 1000-mid 1800s: The Case of Yorubaland », *Journal of Asian and African Studies*, 46-6, 2011, p. 593-614 ; Claude TARDITS, « Le royaume bamoum », *in* C. TARDITS (éd.), *Princes et serviteurs du royaume. Cinq études de monarchies africaines*, Paris, Société d'ethnographie, 1987, p. 107-135, ici p. 131-134 ; Jean-Pierre OLIVIER DE SARDAN, « Captifs ruraux et esclaves impériaux du Songhay », *in* C. MEILLASSOUX (éd.), *L'esclavage en Afrique*..., *op. cit.*, p. 99-134 ; Sato KENTARO, « Slave Elites and the *Saqāliba* in al-Andalus in the Umayyad Period », *in* T. MIURA et J. E. PHILIPS (éd.), *Slave Elites in the Middle East and Africa: A Comparative Study*, Londres, Paul Kegan International, 2000, p. 25-40. Pour une approche sensiblement différente, qui ne pense pas le recours à l'institution esclavagiste

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

les Omeyades comme chez les Abbassides, dans les royaumes africains des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles comme dans la Chine des Han, une même histoire semble se répéter, qui fait des esclaves attachés au service du souverain les parfaits instruments de son pouvoir lorsqu'il entreprend d'affirmer son autorité contre les membres de sa propre famille [99]. Le recours aux esclaves s'explique aisément : en raison de leur exclusion de l'ordre de la parenté, ceux-ci sont dans l'impossibilité d'exercer un pouvoir en leur nom, qui puisse contester le pouvoir royal. Exclu de la sphère de la parenté et sans autre droit que ceux, toujours révocables, que lui concède le souverain, l'esclave n'altère en rien la dimension charismatique au fondement du pouvoir du chef. Aussi conjure-t-il la menace de bureaucratisation et de routinisation du pouvoir. La position de l'esclave royal procède bien en ce sens d'un paradoxe : en même temps qu'il participe à l'affirmation d'une autorité souveraine qui s'émancipe des structures lignagères, sa vocation est de dissimuler le scandale que représente tout appareil d'État.

Ce croquis dessiné à grands traits n'est pas étranger au monde de la cité grecque. Dans la mesure où ils assuraient le fonctionnement de l'administration civique par-delà la rotation régulière des magistratures, la présence des *dèmosioi* rappelait celle d'un encombrant intrus, l'État, dans une communauté civique qui, en prétendant faire coïncider l'ordre de l'*archè* – le commandement – et celui du *koinon* – la communauté –, se rêvait transparente à elle-même. Par leur simple existence, ces « fonctionnaires » témoignaient des limites de l'auto-institution de la cité. Ainsi, en confiant à des esclaves de telles tâches, indispensables mais soigneusement tenues en dehors du champ du politique, les Athéniens visaient à dissimuler, en la projetant dans une figure d'altérité absolue, la part bureaucratique ou administrative inhérente au fonctionnement du régime démocratique. En d'autres termes, le recours aux esclaves permettait de masquer l'écart inéluctable entre l'État et la société, l'administration nécessaire de la vie publique et l'idéal démocratique.

L'institution peut en ce sens être analysée en termes de « résistance à l'État », selon l'expression forgée par Pierre Clastres [100]. Rappelons brièvement les deux

royale sur fond d'une rupture radicale avec l'ordre lignager, voir Emmanuel TERRAY, *Une histoire du royaume Abron du Gyaman. Des origines à la conquête coloniale*, Paris, Karthala, 1995.

99 - Celle-ci peut même passer paradoxalement par l'union entre les esclaves du souverain et les princesses de lignage « royal », comme au sein de la cour ottomane du XVI^e^ siècle. Ces gendres impériaux sont alors choisis, en témoignage de reconnaissance et comme une marque d'honneur, au sein des esclaves *kul* du sultan et aux dépens des gendres d'origine princière, mais cette union ne leur octroie pas « une réelle place dans les rangs de la famille royale ». Voir Juliette DUMAS, « Les perles de nacre du sultanat. Les princesses ottomanes (mi XV^e^-mi XVIII^e^ siècle) », thèse d'histoire, EHESS, 2013, ici p. 121.

100 - Claudia de OLIVEIRA GOMES, *La cité tyrannique. Histoire politique de la Grèce archaïque*, Rennes, PUR, 2007, a suggéré de lire l'opposition au modèle tyrannique dans la cité classique en termes de résistance en partant de l'œuvre de Pierre Clastres. Je doute pour ma part qu'on puisse parler d'une croissance de l'appareil d'État dans les cités tyranniques (voir mon compte rendu dans les *Annales HSS*, 64-5, 2009, p. 1167-1169)

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

dimensions fondamentales de la « révolution copernicienne » opérée par *La société contre l'État* [101]. La première consiste à ne pas concevoir l'État sous la perspective d'une unification (ou d'une universalisation) réalisant le bien commun contre la division du corps social, selon la tradition contractualiste de la philosophie politique de l'âge classique, mais avant tout comme une force de séparation. L'essence de l'institution étatique tiendrait en l'établissement d'une relation de pouvoir qui serait elle-même à l'origine de toute forme de division sociale [102]. L'État se présenterait ainsi comme une « structure séparée de la société qui, de l'extérieur, divise la société, en prétendant unifier toutes les particularités ». La seconde revient à faire de la société primitive une société pleinement politique, dont la nature profonde consisterait en un procès continu par lequel la communauté dans son ensemble ne cesse de réaffirmer son contrôle sur chacune de ses parties, rendant impossible la formation d'un pouvoir qui en serait détaché : « La propriété essentielle (c'est-à-dire qui touche à l'essence) de la société primitive, c'est d'exercer un pouvoir absolu et complet sur tout ce qui la compose, c'est d'interdire l'autonomie de l'un quelconque des sous-ensembles qui la constituent, c'est de maintenir tous les mouvements internes, conscients et inconscients, qui nourrissent la vie sociale, dans les limites et dans la direction voulues par la société [103]. » La chefferie indienne n'offrirait en ce sens qu'un simulacre de pouvoir séparé, consistant essentiellement en une fonction d'incarnation de la communauté dans son unité. « Commis à un devoir de parole innocente », le chef n'exercerait aucune forme de pouvoir [104].

Or c'est aux Grecs que P. Clastres a imputé l'origine de la singularité occidentale qui aurait, depuis toujours, saisi « l'essence du politique dans la division sociale entre dominants et dominés, entre ceux qui savent et donc commandent et ceux qui ne savent pas et donc obéissent », l'anthropologue citant à l'appui de sa thèse Héraclite, Platon et Aristote [105]. La référence grecque constituerait l'obstacle qui nous rend incompréhensible le politique à l'œuvre dans la société primitive [106]. Pourtant, l'historien des cités peine à se reconnaître dans la Grèce de P. Clastres, qui, sous l'invocation de l'Un, se réfère davantage à la métaphysique platonicienne qu'elle ne renvoie à la réalité des communautés civiques des époques classique et hellénistique. Nicole Loraux a même fait remarquer que l'historien de la Grèce

mais la perspective de C. de Oliveira Gomes, qui n'aborde pas la question de l'esclavage public, pointe quelque chose de tout à fait juste au sujet de la cité classique lorsqu'elle évoque notamment l'existence d'« une idéologie étatisée de la société sans État » (p. 148).

101 - Pierre Clastres, *La société contre l'État. Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Éd. de Minuit, 1974. Le terme de révolution copernicienne renvoie au premier chapitre de l'ouvrage, « Copernic et les Sauvages », p. 7-24.

102 - Pierre Clastres, *Recherches d'anthropologie politique*, Paris, Le Seuil, 1980, p. 204-206.

103 - P. Clastres, *La société contre l'État...*, *op. cit.*, p. 180, qui ajoute : « Société donc à qui rien n'échappe, qui ne laisse rien sortir hors de soi-même, car toutes les issues sont fermées » (p. 181).

104 - *Ibid.*, p. 186, et *Id.*, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 105 et 175-177.

105 - *Ibid.*, p. 104 et *Id.*, *La société contre l'État...*, *op. cit.*, p. 148 et 185.

106 - P. Clastres, *Recherches...*, *op. cit.*, p. 148.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

pouvait somme toute se sentir « en pays de connaissance chez les Indiens de Clastres [107] ». La lecture de *La société contre l'État* a d'ailleurs joué un rôle déterminant dans le tournant psychanalytique de l'œuvre de l'historienne qui a vu, dans la « conjuration de l'État » pensée par P. Clastres, un processus formulable en termes d'inconscient et de refoulement. Aussi la « division » de la cité, chère à N. Loraux [108], mérite-t-elle d'être lue à l'aune de la notion clastrienne d'indivision, que l'historienne interprète comme « la division entrevue, mesurée dans toute l'ampleur de sa force destructrice et refusée lucidement [109] ».

Les Athéniens de l'époque classique, lointains parents des Tupi-Guarani ? Constatons en tout cas que ce n'est pas en termes de « dominants et dominés », « ceux qui commandent et ceux qui obéissent », « ceux qui savent et ceux qui ne savent pas », comme le laisse entendre P. Clastres, que la cité pense l'autorité politique [110]. Les « magistrats » de la cité ne « représentent » pas le *dèmos*, ils en sont les délégués ou les mandataires et demeurent théoriquement sous le contrôle permanent de l'ensemble des citoyens. Aristote peut en outre affirmer que le pouvoir politique se distingue du pouvoir domestique en ce que « le gouvernant l'apprend en étant lui-même gouverné [111] ». Ainsi, une cité dans laquelle les mêmes obéiraient et d'autres commanderaient seraient « une cité d'esclaves et de maîtres et non d'hommes libres [112] ». Dans la cité, ce principe de réciprocité au cœur de l'organisation politique se traduit par la rotation des charges et le système du tirage en sort, deux pratiques institutionnelles qui fondent l'égalité du corps civique. Ajoutons enfin qu'à mille lieux de notre propre conception de l'expert-gouvernant, les Athéniens de l'époque classique ne conçoivent pas que la maîtrise d'un savoir spécifique ou d'une expertise puisse légitimer la détention d'une autorité politique.

La question de la nature étatique de la cité grecque ne gagne rien, dès lors, à être posée sous la forme d'une alternative tranchée qui assimilerait la *polis* à une société « sans État » ou l'apparenterait à l'État moderne. Appréhendé dans une perspective dynamique, le rapport que la *polis* entretient avec la forme étatique procède plutôt d'une tension, dont la nature même du politique grec exige qu'elle demeure irrésolue. Certes, la *polis* est une communauté de citoyens qui exerce sa souveraineté par l'intermédiaire d'institutions politiques sur un territoire clairement délimité. Bien sûr, dans la cité, le pouvoir occupe une scène bien visible et, en ce sens minimaliste si ce n'est dérisoire [113], la cité est un État. Il existe bel

107 - Nicole Loraux, « Notes sur l'un, le deux et le multiple », *in* M. Abensour (dir.), *L'esprit des lois sauvages. Pierre Clastres ou une nouvelle anthropologie politique*, Paris, Le Seuil, 1987, p. 155-171, ici p. 157.
108 - Nicole Loraux, *La cité divisée. L'oubli dans la mémoire d'Athènes*, Paris, Payot, 1997.
109 - N. Loraux, « Notes sur l'un... », art. cit., p. 164.
110 - *Ibid.*, p. 162.
111 - Aristote, *Politiques*, III, 1277b.
112 - Aristote, *Politiques*, IV, 1295b 19-22.
113 - Voir Cornelius Castoriadis, *Les carrefours du labyrinthe*, vol. 4, *La montée de l'insignifiance*, Paris, Éd. du Seuil, 1996, p. 222 : « Il peut y avoir, il y a eu, et nous espérons qu'il y aura de nouveau, des sociétés sans État, à savoir sans appareil bureaucratique

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press

et bien un pouvoir auquel tous les membres de la société peuvent se rapporter, même si cette scène n'est pas séparée de la communauté pour la transcender. Mais il n'est pas moins vrai que l'existence d'un État comme administration, ou instance séparée, fait problème pour une communauté civique qui entend maintenir dans l'immanence de sa propre existence communautaire toute forme de pouvoir.

Le développement de l'esclavage public au début de l'époque classique peut à ce titre être analysé comme la marque d'une « résistance » de la société civique à l'émergence d'un appareil d'État – ou, selon les termes de P. Clastres, un « codage » par lequel la société entend préserver son indivision [114]. Car tel est le sens de cette étonnante institution : tout en confiant des charges qui attribuaient *de facto* du pouvoir et de l'expertise à des esclaves, les cités entachaient ces fonctions d'un déficit irrévocable attaché au statut de ceux qui les exerçaient. Le recours aux esclaves, « instruments animés » entre les mains du peuple, assurait théoriquement que nul appareil administratif ne pouvait faire obstacle à la volonté du *dèmos*. En rendant invisibles ceux qui avaient la charge de son administration, la cité conjurait l'apparition d'un État qui puisse se constituer en instance autonome et, le cas échéant, se retourner contre elle. Un tel dispositif confère dès lors une position singulière à l'esclave public, celle de point aveugle de l'institution même de la cité, sa personne offrant un miroir dans lequel se réfléchit l'énigme de l'État. Pierre Vidal-Naquet a brillamment suggéré que l'artisan était le héros secret de l'histoire grecque [115] ; et si l'esclave public était le héros secret de l'État grec ?

Paulin Ismard
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
UMR 8210 ANHIMA

hiérarchiquement organisé, séparé de la société et la dominant. [...] Mais une société sans institutions explicites de pouvoir est une absurdité, dans laquelle sont tombés aussi bien Marx que l'anarchisme. »

114 - P. Clastres, *La société contre l'État*..., *op. cit.*, p. 181 et *Id.*, *Recherches*..., *op. cit.*, p. 109.

115 - Pierre Vidal-Naquet, *Le chasseur noir. Formes de pensée et formes de société dans le monde grec*, Paris, F. Maspero, 1981, p. 31.

https://doi.org/10.1353/ahs.2014.0126 Published online by Cambridge University Press